

Budget
2014-2015

Juin 2014

**RENSEIGNEMENTS
ADDITIONNELS
SUR LES
MESURES FISCALES
DU BUDGET**



NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2014-2015 – 4 juin 2014

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget

Dépôt légal – Juin 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-25544-3 (Imprimé)

ISBN 978-2-550-70676-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. Mesures de relance économique	1
1.1 Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières.....	1
1.2 Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées	4
1.3 Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour rendre les PME plus innovantes	9
1.4 Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime	15
1.4.1 Création d'une réserve libre d'impôt	16
1.4.2 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire	21
1.5 Modifications à la Loi sur l'impôt minier	22
2. Mesures visant à favoriser la vie active des aînés	27
2.1 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience	27
2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	27
3. Mesures pour résorber l'impasse budgétaire	35
3.1 Réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises.....	35
3.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	35
3.1.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design	35
3.1.3 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias	37
3.1.4 Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	38
3.1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec	39
3.1.6 Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer	41
3.1.7 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	41

3.1.8	Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives	43
3.1.9	Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux	45
3.1.10	Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers	46
3.1.11	Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers	46
3.1.12	Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	47
3.1.13	Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique	47
3.1.14	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	49
3.1.15	Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique.....	53
3.1.16	Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films	53
3.1.17	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	54
3.1.18	Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	54
3.1.19	Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	55
3.1.20	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec	56
3.1.21	Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.....	57
3.1.22	Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	58
3.2	Autres resserrements à l'aide fiscale destinée aux entreprises.....	59
3.2.1	Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental.....	59
3.2.2	Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques	62
3.2.3	Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	62

3.2.4	Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise.....	66
3.2.5	Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières	67
3.3	Modifications de certaines taxes spécifiques	68
3.3.1	Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac	68
3.3.2	Uniformisation des taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques	68
4.	Autres mesures	71
4.1	Modification visant à assurer l'équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints	71
4.2	Salaire versé aux fins de la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs	73
4.3	Mesures applicables aux fonds de travailleurs	75
4.4	Mesures applicables à Capital régional et coopératif Desjardins	79
4.5	Report des modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012	86
4.6	Transfert à Revenu Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier.....	87
5.	Mesures relatives à la législation et à la réglementation fiscales fédérales	89
5.1	Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014	89
5.2	Traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger.....	92
5.3	Harmonisation à certaines mesures techniques rendues publiques le 8 avril 2014.....	93

1. MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE

1.1 Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est de 11,9 %.

Par ailleurs, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'une réduction du taux d'imposition de 3,9 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible¹, de sorte que le taux d'imposition passe de 11,9 % à 8 % sur cette première tranche de revenus.

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières québécoises, celles-ci pourront bénéficier d'une déduction additionnelle, pouvant atteindre quatre points de pourcentage, de leur taux d'imposition.

La déduction additionnelle maximale dont pourra bénéficier une PME manufacturière sera de deux points de pourcentage à compter du jour suivant celui du discours sur le budget, et passera à quatre points de pourcentage à compter du 1^{er} avril 2015.

La déduction additionnelle dont pourra bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition s'appliquera au montant à l'égard duquel elle bénéficie d'un taux d'imposition réduit à 8 % pour cette année d'imposition.

Le taux de cette déduction additionnelle dont pourra bénéficier une PME manufacturière à compter du jour suivant celui du discours sur le budget dépendra de la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation.

□ Notion de PME manufacturière

L'expression « PME manufacturière », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Deux éléments seront pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation : les actifs et la main-d'œuvre. Plus précisément, la proportion des activités de fabrication et de transformation d'une société sera déterminée à partir de la formule suivante :

$$\text{Proportion des activités de fabrication et de transformation} = \frac{\text{CCFT} + \text{CMDFT}}{\text{CC} + \text{CMD}}$$

¹ Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

Dans cette formule :

- CCFT représente le coût en capital de fabrication et de transformation;
- CMDFT représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation;
- CC correspond au coût en capital;
- CMD correspond au coût en main-d'œuvre.

Les activités de fabrication et de transformation seront les activités qui, en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada², constituent des activités admissibles aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

De même, les notions de coût en capital de fabrication et de transformation³, de coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation⁴, de coût en capital et de coût en main-d'œuvre seront définies selon les critères utilisés dans le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation.

□ Détermination du taux de la déduction additionnelle

Une PME manufacturière, dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle applicable pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier la PME manufacturière, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux accordé de la déduction additionnelle sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux accordé} = 4 \%^5 \times \frac{(\text{PAFT} - 25 \%)}{25 \%}$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

² C.R.C., c. 945.

³ De façon sommaire, cet élément équivaut à 100/85 de la partie du coût en capital qui reflète la mesure dans laquelle chaque bien est utilisé directement dans des activités de fabrication et de transformation admissibles de la société pendant l'année.

⁴ De façon sommaire, cet élément équivaut à 100/75 des traitements et salaires payés aux employés pour le temps pendant lequel ils se sont livrés directement à des activités de fabrication et de transformation admissibles et la partie des paiements faits à des tiers qui est incluse dans le coût en main-d'œuvre pour des services liés directement à de telles activités admissibles.

⁵ Pour fins d'illustration, un taux maximal de déduction additionnelle applicable de 4 % est indiqué dans cette formule.

À titre d'exemple, une PME manufacturière, par ailleurs admissible à une déduction additionnelle de quatre points de pourcentage, dont la proportion des activités attribuable aux activités de fabrication et de transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de déduction additionnelle égal à 2,4 %⁶.

■ Date d'application

Le taux de la déduction additionnelle de deux points de pourcentage s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget, alors que celui de quatre points de pourcentage s'appliquera à une année d'imposition se terminant après le 31 mars 2015. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière chevauchera le jour du discours sur le budget ou le 31 mars 2015, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent celui du discours sur le budget ou qui suivent le 31 mars 2015.

À titre d'exemple, le taux maximal de la déduction additionnelle sera de 1,1507 %⁷ pour une PME manufacturière ayant une année d'imposition correspondant à l'année civile 2014 et de 3,5069 %⁸ pour une PME manufacturière ayant une année d'imposition correspondant à l'année civile 2015.

TABLEAU 1

Taux d'imposition des sociétés au Québec (en pourcentage)

	Actuel			Après le 31 mars 2015		
	PME manufacturière	PME	Autre société	PME manufacturière	PME	Autre société
Taux d'imposition général	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
Déduction pour PME	-3,9	-3,9		-3,9	-3,9	
Taux d'imposition PME	8,0	8,0		8,0	8,0	
Déduction additionnelle pour PME manufacturière				-4,0		
Taux d'imposition pour PME manufacturière				4,0		

Note : Les baisses du taux d'imposition s'appliqueront après le jour du discours sur le budget et après le 31 mars 2015.

⁶ Soit : $4\% \times ((40\% - 25\%) / 25\%) = 2,4\%$.

⁷ Soit : $2\% \times (210 / 365) = 1,1507\%$.

⁸ Soit : $(2\% \times (90 / 365)) + (4\% \times (275 / 365)) = 3,5069\%$.

1.2 Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

Afin d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières éloignées, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars pourront bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net, et ce, afin de tenir compte des frais de transport plus élevés dus à l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec.

De façon sommaire, le montant de cette déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société, pour une année d'imposition, variera en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où elle réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi qu'un plafond régional.

Le montant de cette déduction additionnelle, pour une année d'imposition, pourra atteindre 6 % du revenu brut de cette année d'imposition.

☐ Détermination du taux de la déduction additionnelle

Le taux de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera déterminée, d'une part, par le taux associé à la région du Québec où elle réalise ses activités manufacturières (ci-après appelé « taux de base ») et, d'autre part, par le niveau de ses activités manufacturières.

■ Taux applicable en fonction de la région

Le taux de base dont pourra bénéficier une société, pour une année d'imposition, sera déterminé en fonction de la région où sont réalisées ses activités manufacturières.

Des taux de 2 %, de 4 % et de 6 % s'appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière ».

Pour plus de précision, le taux applicable aux autres régions, au Québec ou ailleurs, sera nul.

De façon générale, le taux de la déduction additionnelle applicable à une société, pour une année d'imposition, sera celui applicable à la zone dans laquelle le « coût en capital de fabrication et de transformation » (CCFT)⁹ est le plus important pour cette année d'imposition.

⁹ La notion de « coût en capital de fabrication et de transformation » est celle utilisée pour les fins de la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières. Voir la sous-section 1.1 pour plus de détails à cet égard.

■ Zone intermédiaire

La zone intermédiaire sera constituée des territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations ou municipalités suivantes :

- Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités incluses dans la région métropolitaine de recensement (RMR)¹⁰ de Québec et dans la MRC de Charlevoix-Est;
- Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Québec;
- Lanaudière, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- Laurentides, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- Montérégie, à l'exception des municipalités incluses dans la RMR de Montréal;
- Centre-du-Québec;
- partie ouest de l'Estrie, ce qui inclut la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook;
- partie sud de la Mauricie, ce qui inclut les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé;
- MRC de Papineau (Outaouais).

■ Zone éloignée

La zone éloignée sera constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomérations ou municipalités suivantes :

- Bas-Saint-Laurent;
- Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Abitibi-Témiscamingue;
- Côte-Nord, à l'exception de la municipalité de L'Île-d'Anticosti et de la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent;
- Nord-du-Québec, en excluant l'Administration régionale Kativik;

¹⁰ Les municipalités incluses dans les RMR sont décrites dans : *Classification géographique type (CGT)* de 2011 publiée par Statistique Canada. La liste des municipalités composant les RMR du Québec se trouve dans : *Classification géographique type (CGT)*, volume 1, La classification, 2011, n° 12-571-X au catalogue, p. 110-131. Ce volume est disponible sur le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/pub/12-571-x/12-571-x2011001-fra.pdf.

- Gaspésie, ce qui inclut les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé;
- partie est de l'Estrie, ce qui inclut les MRC du Granit et du Haut-Saint-François;
- MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides);
- agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie);
- MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais);
- MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale).

▪ **Zone éloignée particulière**

La zone éloignée particulière sera constituée des territoires compris dans les régions administratives, MRC, agglomérations, municipalités ou administration régionale suivantes :

- municipalité de L'Île-d'Anticosti (Côte-Nord);
- agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord);
- Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec).

▪ **Règle de cumul**

Lorsque le CCFT attribuable à une zone ayant un taux de base plus élevé ne permettra pas à une PME manufacturière de se qualifier pour ce taux plus élevé, le CCFT attribuable à cette zone pourra être cumulé à celui d'une autre zone ayant un taux de base moins élevé. Cette règle de cumul pourra alors permettre à la PME manufacturière de bénéficier d'un taux de base plus avantageux dans certains cas.

Prenons l'exemple d'une PME manufacturière dont la répartition du CCFT entre les diverses zones serait de 30 % dans la zone éloignée particulière (taux de 6 %), de 15 % dans la zone éloignée (taux de 4 %), de 20 % dans la zone intermédiaire (taux de 2 %) et de 35 % dans les autres régions (taux nul).

La règle de cumul permettra à cette PME manufacturière de bénéficier du taux de base de 4 % applicable à la zone éloignée, en ajoutant le pourcentage de la répartition du CCFT de 30 % de la zone éloignée particulière ayant le taux de 6 % à celui de 15 % de la zone éloignée ayant le taux de 4 %. En effet, en vertu de cette règle de cumul, la zone éloignée deviendra la zone dans laquelle le CCFT est le plus important pour cette année d'imposition, avec un pourcentage cumulé de 45 %.

■ Taux de la déduction additionnelle en fonction du niveau de ses activités manufacturières

Une PME manufacturière dont la proportion des activités attribuables à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier du taux maximal de déduction additionnelle qui lui est par ailleurs applicable pour cette année d'imposition, soit le taux déterminé en fonction de la zone où sont réalisées ses activités manufacturières les plus importantes.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 25 %, le taux de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier la PME manufacturière, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduit de façon linéaire. Le taux accordé au titre de la déduction additionnelle accordée sera égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux accordé} = \text{Taux de base} \times \frac{(\text{PAFT} - 25\%)}{25\%}$$

Dans cette formule, le sigle PAFT désigne la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation¹¹.

À titre d'exemple, une PME manufacturière bénéficiant d'un taux de base de 4 % (parce que la zone éloignée est celle où elle réalise le plus d'activités manufacturières) et dont la proportion des activités attribuable aux activités de fabrication et de transformation est de 40 % pourra bénéficier d'un taux de déduction additionnelle égal à 2,4 %¹².

Ce taux de déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière comprendra le jour du discours sur le budget, ce taux de déduction additionnelle s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le jour du discours sur le budget.

□ Détermination du plafond de la déduction additionnelle

Comme indiqué précédemment, le montant de la déduction additionnelle dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera plafonné, d'une part, en fonction de son revenu brut pour cette année d'imposition et du plafond régional qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, d'autre part, en fonction de la taille de cette société.

¹¹ La notion de « proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation » est celle utilisée pour les fins de la réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières. Voir la sous-section 1.1 pour plus de détails à cet égard.

¹² Soit : $4\% \times ((40\% - 25\%) / 25\%) = 2,4\%$.

■ Limite basée sur le revenu brut et le plafond régional

Dans un premier temps, la déduction additionnelle sera limitée à un pourcentage du revenu brut de la PME manufacturière pour l'année d'imposition. Ce pourcentage sera le taux accordé¹³ au titre de la déduction additionnelle à la PME manufacturière pour cette année d'imposition.

La déduction additionnelle ainsi obtenue sera toutefois limitée à un plafond régional pour les PME manufacturières bénéficiant d'un taux de déduction de base de 4 % et de 2 %, soit celles dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée ou la zone intermédiaire. Ces plafonds seront respectivement de 250 000 \$ et de 100 000 \$.

Lorsque l'année d'imposition d'une PME manufacturière sera de moins de 365 jours, les plafonds de 250 000 \$ et de 100 000 \$ seront réduits proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition par rapport à 365.

Pour plus de précision, aucun plafond régional ne sera appliqué à l'égard des PME manufacturières dont les activités manufacturières les plus importantes sont réalisées dans la zone éloignée particulière.

■ Réduction du plafond en fonction de la taille de la société

La déduction additionnelle calculée selon les règles indiquées précédemment sera réduite en fonction de la taille de la société.

De façon sommaire, les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins bénéficient d'un taux d'imposition réduit à 8 % sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires – provenant d'une entreprise admissible¹⁴.

La déduction additionnelle dont pourra bénéficier une PME manufacturière pour une année d'imposition sera réduite selon les paramètres de taille applicables au taux d'imposition réduit.

¹³ En y appliquant la réduction relative à une année d'imposition comprenant le jour du discours sur le budget, le cas échéant.

¹⁴ Il est à noter que le plafond des affaires de 500 000 \$ est graduellement réduit pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 10 M\$ et 15 M\$, et est totalement éliminé pour les sociétés dont le capital versé atteint 15 M\$.

1.3 Réduction de la cotisation au Fonds des services de santé pour rendre les PME plus innovantes

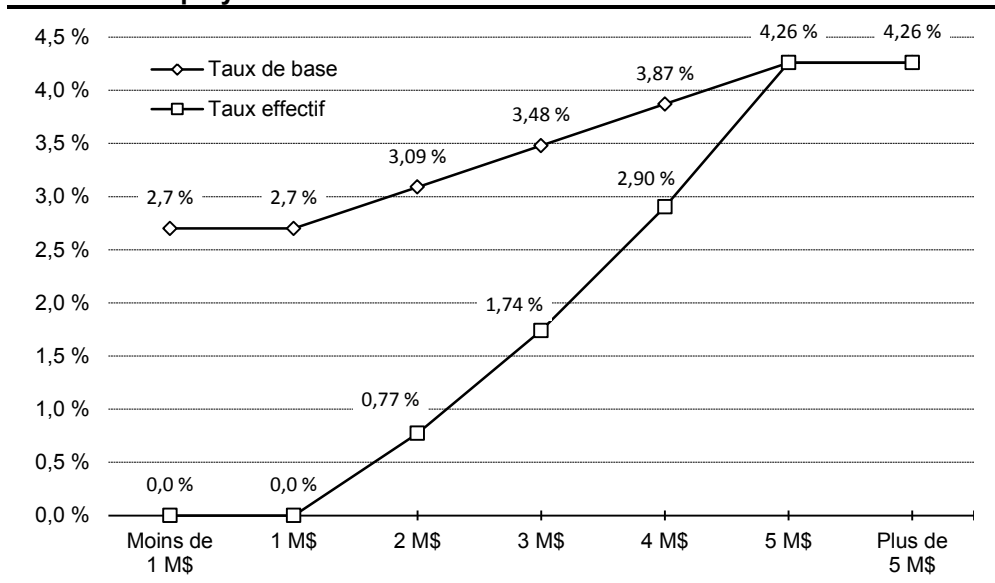
Dans un contexte mondial hautement compétitif, l'embauche de travailleurs spécialisés contribue à améliorer la position des petites et moyennes entreprises (PME) sur les marchés.

Aussi, afin de renforcer la capacité d'innovation des PME québécoises, tout en favorisant la création d'emplois spécialisés, une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé sera mise en place temporairement à l'égard des emplois à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

De façon sommaire, cette réduction sera accordée, jusqu'en 2020, à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés. Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 million de dollars, la réduction permettra d'éliminer complètement la cotisation au Fonds des services de santé payable à l'égard de ces nouveaux employés spécialisés. Pour leur part, les employeurs dont la masse salariale varie entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars pourront bénéficier d'une réduction partielle de la cotisation payable à l'égard de tels employés.

GRAPHIQUE

Illustration de l'effet de la réduction du taux de cotisation sur le salaire versé à un nouvel employé spécialisé en fonction de la masse salariale totale de l'employeur



❑ Détermination de la réduction

Un employeur admissible qui, au cours d'une année donnée antérieure à l'année 2021, aura versé, alloué, conféré ou payé un salaire à un ou plusieurs employés admissibles sera réputé avoir versé à l'égard de l'année, sauf si sa masse salariale totale pour l'année est égale ou supérieure à 5 millions de dollars, un excédent de cotisations au Fonds des services de santé d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction applicable pour l'année par le moins élevé des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé dans l'année à un employé admissible pour l'année;
- l'accroissement de la masse salariale de l'employeur pour l'année représenté par l'excédent de la masse salariale ajustée de l'employeur pour l'année sur la masse salariale ajustée de l'employeur pour son année de référence.

À cet égard, le taux de réduction applicable pour une année correspondra à 2,7 % dans le cas où la masse salariale totale de l'employeur pour l'année est d'au plus 1 million de dollars et, dans les autres cas, au taux déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de cotisation au FSS}^{15} \text{ de l'employeur pour l'année} - \left[\text{Taux de cotisation au FSS de l'employeur pour l'année} \times \frac{\text{Masse salariale totale de l'employeur pour l'année} - 1 \text{ M\$}}{4 \text{ M\$}} \right]$$

Lorsque le taux déterminé selon la formule ci-dessus aura plus de deux décimales, seules les deux premières devront être retenues, et la deuxième devra être augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

Un employeur qui sera réputé avoir versé pour une année donnée un excédent de cotisations au Fonds des services de santé pourra en obtenir le remboursement sur demande au ministre dans les quatre ans qui suivront la fin de l'année pour laquelle il sera réputé avoir versé cet excédent. Cette demande devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir cet excédent.

■ Employeur admissible

Un employeur admissible pour une année désignera tout employeur, autre qu'un employeur exclu, qui, au cours de l'année, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement. L'employeur pourra être une personne morale, une société de personnes ou un particulier.

¹⁵ Dans cette formule, le sigle FSS signifie Fonds des services de santé.

À cette fin, sera considéré comme un employeur exclu pour une année l'État, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Canada, ainsi qu'un employeur qui, à un moment donné de l'année, est :

- soit un organisme mandataire de l'État, du gouvernement d'une autre province ou du gouvernement du Canada;
- soit une municipalité ou un organisme mandataire d'une municipalité;
- soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale ou un organisme mandataire d'un tel organisme;
- soit une société, une commission ou une association exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts¹⁶.

■ **Employé admissible**

Un employé admissible désignera un employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de 40 semaines – exigeant une prestation de travail d'au moins 26 heures par semaine, pour autant que cet employé soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu et qu'il ait été engagé :

- lorsque l'année de référence de l'employeur sera l'année civile 2013, après le jour du discours sur le budget;
- dans les autres cas, après la fin de l'année de référence de l'employeur.

La liste complète des emplois reconnus apparaît dans le tableau figurant à la fin de la présente sous-section. Les codes CNP et l'appellation des emplois reconnus qui s'y trouvent se réfèrent à la Classification nationale des professions de 2011¹⁷.

Pour plus de précision, la Classification nationale des professions de 2011 contient à l'égard de chaque emploi reconnu, à la section intitulée « Conditions d'accès à la profession », une description des diplômes habituellement exigés pour avoir accès à l'emploi.

■ **Salaire admissible**

Le salaire admissible d'un employé pour une année donnée correspondra à toute partie de son salaire qui a servi au calcul de la cotisation au Fonds des services de santé payable pour l'année par l'employeur, à l'exclusion d'un montant représentant la valeur d'un avantage que l'employé a reçu ou dont il a bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

¹⁶ RLRQ, chapitre I-3.

¹⁷ La Classification nationale des professions de 2011 est la source autorisée d'information sur les professions au Canada. Elle peut être utilisée afin de comprendre les emplois disponibles sur le marché du travail canadien. Cette classification, qui est établie par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et Statistique Canada, peut être consultée à l'adresse suivante : www5.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2011/Bienvenue.aspx.

■ Année de référence

L'année de référence d'un employeur correspondra à la première année civile postérieure à l'année 2012 au cours de laquelle l'employeur a exploité une entreprise pendant toute l'année.

À cet égard, lorsque, à un moment quelconque après le 31 décembre 2012, un employeur aura succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation, de la liquidation ou de la dissolution d'une personne morale ou d'une société de personnes, cet employeur sera réputé avoir exploité une entreprise au cours de tout mois pendant lequel une entreprise était exploitée par un employeur auquel il a succédé.

■ Masse salariale totale

La masse salariale totale d'un employeur admissible pour une année sera déterminée selon les mêmes règles que celles qui sont prévues aux fins du calcul de sa cotisation pour l'année au Fonds des services de santé.

Essentiellement, la masse salariale totale d'un employeur admissible pour une année correspondra à l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année par l'employeur et par tout autre employeur auquel l'employeur est associé à la fin de l'année et qui exploite à ce moment une entreprise dans laquelle il emploie ordinairement, pendant la totalité ou une partie de l'année, au moins un employé, que ce soit à plein temps ou à temps partiel.

■ Accroissement de la masse salariale

L'accroissement de la masse salariale d'un employeur admissible pour une année donnée devra être déterminé en tenant compte de la masse salariale et des attributs de tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année – à l'exception des employeurs pour lesquels l'année de référence ne s'est pas terminée avant le début de l'année.

De plus, les employeurs associés entre eux devront se répartir le montant de l'accroissement de la masse salariale déterminé pour une année donnée, en produisant une entente à cet effet à Revenu Québec. Toutefois, le montant ainsi alloué à un employeur admissible ne pourra excéder le montant correspondant à l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'il a versé dans l'année à un employé admissible.

□ Règles particulières en cas de réorganisation

Des règles seront mises en place pour éviter que le montant de l'excédent de cotisations au Fonds des services de santé ne soit diminué du seul fait qu'un employeur a succédé à d'autres à la suite d'une réorganisation d'entreprise.

De façon sommaire, dans le cas où, après le jour du discours sur le budget, un employeur aura succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation, de la liquidation ou de la dissolution d'une personne morale ou d'une société de personnes (ci-après appelé « nouvel employeur »), les règles suivantes s'appliqueront :

- les employés admissibles d'un employeur auquel le nouvel employeur a succédé seront considérés comme des employés admissibles du nouvel employeur, pour autant que ces employés occupent à plein temps un emploi reconnu;
- l'année de référence du nouvel employeur sera réputée s'être terminée immédiatement avant le début de l'année au cours de laquelle il a succédé à un autre employeur, sauf si aucun des employeurs auxquels il a succédé n'avait une année de référence aux fins du calcul de l'excédent de cotisations¹⁸;
- la masse salariale du nouvel employeur pour son année de référence sera réputée égale à l'ensemble des montants dont chacun correspond :
 - lorsqu'un employeur auquel il a succédé avait une année de référence, à la masse salariale de cet employeur pour son année de référence,
 - lorsqu'un employeur auquel il a succédé n'avait pas d'année de référence, à la masse salariale de cet employeur pour la période de l'année se terminant immédiatement avant le moment où il lui a succédé.

Par ailleurs, afin d'assurer l'intégrité de la mesure, lorsque l'on pourra raisonnablement considérer que l'une des principales raisons du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise d'un employeur à un autre employeur au cours d'une année est de faire en sorte qu'un employeur soit réputé avoir payé un excédent de cotisations au Fonds des services de santé ou d'augmenter le montant de cet excédent à l'égard de l'année, ces employeurs seront réputés associés à la fin de leur année de référence.

¹⁸ Dans un tel cas, l'année de référence du nouvel employeur correspondra à sa première année civile postérieure à l'année 2012 au cours de laquelle il a exploité une entreprise pendant toute l'année.

TABLEAU 2

Liste des emplois reconnus pour l'application de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé

Code CNP	Appellation selon la Classification nationale des professions de 2011 ⁽¹⁾
2111	Physiciens/physiciennes et astronomes
2112	Chimistes
2113	Géoscientifiques et océanographes
2114	Météorologues et climatologues
2115	Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques ⁽²⁾
2121	Biologistes et personnel scientifique assimilé
2122	Professionnels/professionnelles des sciences forestières
2123	Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture
2131	Ingénieurs civils/ingénieures civiles
2132	Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes
2133	Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes
2134	Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes
2141	Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication
2142	Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux
2143	Ingénieurs miniers/ingénieures minières
2144	Ingénieurs géologues/ingénieures géologues
2145	Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole
2146	Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale
2147	Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel)
2148	Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a. ⁽³⁾
2151	Architectes
2153	Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols
2161	Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires
2171	Analystes et consultants/consultantes en informatique
2172	Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données
2173	Ingénieurs/ingénieures et concepteurs/conceptrices en logiciel
2174	Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs
2175	Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web
2211	Technologues et techniciens/techniciennes en chimie
2212	Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie

TABLEAU 2 (fin)

Liste des emplois reconnus pour l'application de la réduction de la cotisation au Fonds des services de santé

Code CNP	Appellation selon la Classification nationale des professions de 2011 ⁽¹⁾
2221	Technologues et techniciens/techniciennes en biologie
2223	Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières
2231	Technologues et techniciens/techniciennes en génie civil
2232	Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique
2233	Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication
2241	Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique
2243	Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels
2244	Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs
2251	Technologues et techniciens/techniciennes en architecture
2252	Designers industriels/designers industrielles
2253	Technologues et techniciens/techniciennes en dessin
2255	Personnel technique en géomatique et en météorologie
2281	Techniciens/techniciennes de réseau informatique
2283	Évaluateurs/évaluatrices de systèmes informatiques

(1) La Classification nationale des professions est établie conjointement par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et Statistique Canada. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : www5.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2011/Bienvenue.aspx.

(2) Ce groupe de base inclut les métallurgistes, les scientifiques en science du sol et les spécialistes et les chercheurs des sciences physiques, non classés ailleurs, qui font de la recherche théorique et appliquée dans le domaine des sciences physiques.

(3) Ce groupe de base comprend les ingénieurs agricoles et en bio-ressources, les ingénieurs biomédicaux, les ingénieurs physiciens, les scientifiques en génie, les ingénieurs navals, les ingénieurs en textiles et d'autres ingénieurs spécialisés non classés ailleurs.

1.4 Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime

Dans le cadre de la stratégie maritime, de nombreuses mesures seront mises en place de façon à stimuler le développement économique de plusieurs régions côtières du Québec.

Ces mesures auront pour but de donner un nouvel élan au transport maritime et de poursuivre le développement du tourisme maritime, d'assurer la pérennité de l'industrie des pêches et de l'aquaculture, de répondre aux pénuries appréhendées de main-d'œuvre qualifiée ainsi que d'inscrire le Québec dans l'économie bleue en investissant dans la recherche et le développement des technologies marines.

Aussi, afin de dynamiser les chantiers maritimes québécois, de nouvelles mesures fiscales seront instaurées. Ces mesures ont pour objectif de soutenir les chantiers maritimes québécois en incitant les armateurs québécois à recourir à nos chantiers maritimes pour l'exécution des travaux afférents aux navires de leurs flottes.

Plus précisément, deux nouvelles mesures fiscales s'ajouteront au crédit d'impôt remboursable existant pour la construction ou la transformation de navires¹⁹.

La première mesure permettra à un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

La seconde mesure permettra à un armateur québécois qui confie des travaux à un chantier maritime québécois de bénéficier d'une déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire.

1.4.1 Création d'une réserve libre d'impôt

Dans le contexte du vieillissement de la flotte québécoise, les armateurs québécois sont appelés à se constituer des réserves de capitaux qui permettront de défrayer les coûts pour réaliser les travaux de maintien ou d'amélioration des navires de leurs flottes ou encore pour construire de nouveaux navires.

Afin d'aider les armateurs à se constituer de telles réserves et de les inciter à utiliser ces fonds pour confier les travaux afférents à leurs navires aux chantiers maritimes québécois, la législation fiscale sera modifiée de façon à permettre la création d'une réserve libre d'impôt.

☐ Réserve libre d'impôt

Dans le but de simplifier et de minimiser les démarches administratives des armateurs et de façon à leur laisser plus de latitude dans la gestion de leurs fonds capitalisés, la réserve libre d'impôt que pourra créer un armateur sera régie par une comptabilité distincte qu'il devra tenir à cet égard.

Ainsi, la réserve libre d'impôt n'impliquera pas la création d'un compte spécifique ni celle d'une fiducie qui s'apparenterait à un compte libre d'impôt.

En outre, cette comptabilité distincte permettra d'amoinrir les distorsions potentielles entre les législations fiscales québécoise et fédérale.

■ Armateur admissible

Un armateur admissible désignera une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Cette société devra obtenir du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE) un certificat attestant qu'elle exploite dans le cadre de cette entreprise un ou des navires admissibles à l'égard desquels elle désire mettre sur pied un fonds de prévoyance pour des travaux qu'elle projette de faire effectuer par un chantier maritime admissible afin d'assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de sa flotte ou encore pour faire construire un navire admissible par un tel chantier maritime.

¹⁹ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.54.

La demande de délivrance de ce certificat devra être présentée au MEIE avant le 1^{er} janvier 2024²⁰.

La société devra joindre une copie de ce certificat à la déclaration fiscale qu'elle produira pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle aura créé une réserve libre d'impôt.

■ **Navire admissible**

Un navire admissible désignera un navire qui répond aux conditions prévues à l'article 130R165 du Règlement sur les impôts²¹ ou aux conditions prévues aux paragraphes *b* ou *c* de la catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement.

■ **Chantier maritime admissible**

Un chantier maritime admissible désignera un chantier qui répond aux conditions prévues à l'article 9.4 de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, à l'exception du paragraphe 4 de cet article qui ne sera pas applicable à cet égard.

Sommairement, il s'agit d'un chantier maritime qui a un établissement au Québec ayant un accès direct sur un plan d'eau navigable et qui dispose de l'outillage, des terrains, des lits de construction, des rampes, des cales sèches et des ateliers sous abri permanent qui sont nécessaires pour la construction ou la transformation de navires en entier ou en modules.

■ **Comptabilité distincte et formulaire prescrit**

Un armateur admissible devra tenir une comptabilité distincte, pour une année d'imposition, à l'égard de sa réserve libre d'impôt et y indiquer les ajouts admissibles ainsi que les retraits admissibles pour cette année.

De plus, pour une année d'imposition, cette comptabilité distincte devra indiquer la valeur totale et la juste valeur marchande (JVM) des fonds admissibles qui composeront la réserve libre d'impôt au début de cette année – ou à la date de création de la réserve libre d'impôt si cette date est postérieure au début de cette année – ainsi que la valeur totale et la JVM des fonds admissibles qui composeront la réserve libre d'impôt à la fin de cette année.

Aucune réserve libre d'impôt ne pourra être créée par un armateur admissible sans que celui-ci ne tienne une telle comptabilité distincte.

En outre, aucune réserve libre d'impôt ne pourra être créée par un armateur admissible avant qu'il n'obtienne du MEIE le certificat mentionné précédemment.

Par ailleurs, pour une année d'imposition, un armateur admissible devra indiquer sur le formulaire prescrit par Revenu Québec quels ont été, pour cette année, les revenus d'intérêts, les dividendes ou les gains en capital générés par ces fonds admissibles.

²⁰ Les conditions de délivrance de ce certificat seront contenues dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

²¹ RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

Ces revenus d'intérêts, ces dividendes et ces gains en capital devront être conservés dans la réserve libre d'impôt et n'être utilisés à aucune autre fin qu'à celle d'un retrait admissible de la réserve libre d'impôt, à l'exception de l'acquittement d'une obligation de payer un montant à une autre juridiction fiscale relativement à ces revenus d'intérêts, à ces dividendes et à ces gains en capital.

Ainsi, pour une année d'imposition, ces revenus d'intérêts, ces dividendes et ces gains en capital seront considérés comme des fonds admissibles ajoutés à la réserve libre d'impôt de l'armateur admissible et celui-ci devra les indiquer à ce titre dans la comptabilité distincte qu'il devra produire pour cette année, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe précédent²².

Cette comptabilité distincte et ce formulaire devront être joints à la déclaration fiscale que l'armateur admissible produira pour chaque année d'imposition pour laquelle il aura une réserve libre d'impôt.

■ **Fonds admissible**

Un fonds admissible désignera tout bien²³, autre qu'un bien exclu.

À cet égard, un bien exclu désignera un bien amortissable²⁴ ainsi qu'un bien qui génère un revenu d'entreprise.

En outre, un bien exclu désignera un titre de créance, une obligation, une débenture, une action du capital-actions d'une société ou tout autre bien de la même nature émis par une personne avec laquelle l'armateur admissible a un lien de dépendance.

■ **Ajout admissible**

Un fonds admissible ne constituera un ajout admissible à une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible qu'à compter du jour où l'armateur aura avisé Revenu Québec de cet ajout au moyen du formulaire prescrit.

Aussi, cet avis devra donner une description détaillée du fonds admissible ajouté à la réserve libre d'impôt.

En ce qui a trait aux revenus d'intérêts, aux dividendes et aux gains en capital générés par des fonds admissibles et qui doivent être conservés dans la réserve libre d'impôt comme mentionné précédemment, l'armateur n'aura pas à adresser cet avis à Revenu Québec, car l'information pertinente à ce sujet sera comprise dans la comptabilité distincte que l'armateur devra joindre annuellement à sa déclaration fiscale.

²² Pour plus de précision, pour la tenue de la comptabilité distincte et du formulaire prescrit, les gains en capital et les pertes en capital devront être indiqués.

²³ Loi sur les impôts, art.1, définition de l'expression « bien ».

²⁴ Loi sur les impôts, art.1, définition de l'expression « bien amortissable ».

■ Retrait admissible

Un retrait admissible d'une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible désignera un montant que celui-ci retire de cette réserve afin d'acquitter le coût des travaux qu'il confie à un chantier maritime admissible pour réaliser des travaux de maintien ou d'amélioration des navires admissibles de sa flotte ou encore pour construire de nouveaux navires admissibles qu'il utilisera.

En outre, un retrait admissible désignera un montant, raisonnable dans les circonstances, que l'armateur retire de sa réserve libre d'impôt pour pallier les conséquences d'événements exceptionnels et imprévus comme des difficultés financières qui pourraient menacer la poursuite de ses activités.

■ Durée de la réserve

Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible débutera le jour où, pour la première fois, il transmettra un avis au moyen du formulaire prescrit à Revenu Québec de façon qu'un fonds admissible soit considéré comme un ajout admissible à cette réserve.

À cet égard, un armateur admissible qui aura obtenu un certificat délivré par le MEIE relativement à la création d'une réserve libre d'impôt devra faire un premier ajout admissible à cette réserve avant le 1^{er} janvier 2024.

Exceptionnellement, un armateur admissible qui obtiendra un tel certificat après le 31 décembre 2023, mais qui aura présenté au MEIE une demande de délivrance de ce certificat avant le 1^{er} janvier 2024, pourra faire un premier ajout admissible à une réserve libre d'impôt dans un délai raisonnable suivant la date de délivrance de ce certificat par le MEIE.

Une réserve libre d'impôt d'un armateur admissible se terminera au plus tard le 31 décembre 2033.

Toutefois, le défaut d'un armateur admissible de produire, pour une année d'imposition, une comptabilité distincte et le formulaire prescrit mentionnés précédemment entraînera la fin de la réserve libre d'impôt.

En outre, un retrait d'une réserve libre d'impôt qui ne se qualifiera pas de retrait admissible entraînera pour un armateur admissible la fin de sa réserve libre d'impôt.

Dans chacun de ces cas, la réserve libre d'impôt d'un armateur admissible sera réputée se terminer au début du premier jour de l'année d'imposition pour laquelle l'armateur admissible omet de produire ces documents ou pendant laquelle il effectue un tel retrait.

❑ Congé d'impôt

Un armateur admissible pourra bénéficier d'un congé d'impôt, pour une année d'imposition, à l'égard des revenus d'intérêts, des dividendes et des gains en capital réalisés pour cette année relativement aux fonds admissibles d'une réserve libre d'impôt qui ne se sera pas terminée dans cette année.

Ce congé d'impôt prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un armateur admissible pour une année d'imposition et correspondra aux montants ou à la partie des montants des revenus d'intérêts, des dividendes et des gains en capital, selon les modalités applicables à chacun, qui sont compris dans le calcul du revenu de l'armateur pour cette année.

Un armateur admissible pourra bénéficier de ce congé d'impôt uniquement s'il joint à la déclaration de revenus qu'il doit produire pour une année d'imposition la comptabilité distincte et le formulaire prescrit mentionnés précédemment concernant une réserve libre d'impôt.

❑ Règles particulières

Un armateur admissible ne pourra déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition aucun montant d'intérêt ni aucuns frais se rapportant à un fonds admissible compris dans une réserve libre d'impôt pour cette année.

Aux fins de déterminer le montant de la perte nette en capital d'un armateur admissible pour une année d'imposition, le montant d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un fonds admissible d'une réserve libre d'impôt sera réputé nul.

Aussi, aux fins de déterminer le revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, une perte en capital admissible résultant de l'aliénation d'un fonds admissible d'une réserve libre d'impôt sera réputée nulle.

Finalement, aux fins de déterminer le revenu d'un armateur admissible pour une année d'imposition, une perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien sera réputée nulle lorsqu'un même bien ou un bien semblable sera ajouté à une réserve libre d'impôt à l'intérieur d'une période de 90 jours suivant cette aliénation.

❑ Planification fiscale inappropriée

Une réserve libre d'impôt sera réputée n'avoir jamais été créée par un armateur admissible lorsqu'il s'avérera, à la lumière des faits, que le but poursuivi par l'armateur n'était pas de faire réaliser des travaux par un chantier maritime admissible afin d'assurer le maintien ou la rénovation des navires admissibles de sa flotte ou encore pour faire construire un navire admissible par un tel chantier maritime, mais que son objectif véritable était plutôt d'obtenir un avantage fiscal en créant une telle réserve.

Dans ces circonstances, Revenu Québec pourra, en tout temps, déterminer ou déterminer de nouveau les impôts, intérêts et pénalités de façon à ne pas tenir compte du congé d'impôt attribuable à une réserve libre d'impôt déclarée par un armateur admissible pour une année d'imposition.

Impôt spécial

Un armateur admissible sera tenu de payer un impôt spécial pour une année d'imposition lorsqu'une réserve libre d'impôt se terminera dans cette année.

Cet impôt spécial correspondra au produit de 1 % de la JVM du solde des fonds admissibles qui sont compris dans la réserve libre d'impôt à la fin de l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle la réserve s'est terminée, multiplié par le nombre d'années d'imposition durant lesquelles l'armateur admissible a eu une réserve libre d'impôt.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront relativement à une réserve libre d'impôt créée après le jour du discours sur le budget en vertu d'un certificat délivré par le MEIE après ce jour.

1.4.2 Déduction additionnelle pour l'amortissement d'un navire

La législation et la réglementation fiscales prévoient qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, 33 ⅓ % du coût d'un navire canadien²⁵.

Sommairement, un navire canadien désigne un navire qui a été construit au Canada, qui y est immatriculé et qui n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le contribuable.

Afin de soutenir les chantiers maritimes québécois, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction additionnelle pour amortissement lorsqu'il fera construire un tel navire ou y fera effectuer des travaux de rénovation par un chantier maritime québécois.

Chantier maritime admissible

La déduction additionnelle s'appliquera uniquement aux travaux qu'un contribuable fera effectuer par un chantier maritime admissible. Plus précisément, un chantier maritime admissible désignera un tel chantier défini pour l'application de la réserve libre d'impôt décrite précédemment.

Déduction additionnelle pour amortissement d'un navire

La déduction additionnelle correspondra à 50 % du montant qu'un contribuable déduira dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de la déduction pour amortissement relativement au coût qui sera compris dans la catégorie distincte applicable à un navire canadien et qui se rapportera à des travaux effectués par un chantier maritime admissible.

²⁵ Règlement sur les impôts, art. 130R62 et 130R165. Ce taux est de 16 ⅔ % à l'égard de l'année dans laquelle le navire est acquis.

☐ Date d'application

Cette modification s'appliquera, pour une année d'imposition, au coût des travaux effectués par un chantier maritime admissible relativement à un navire canadien en vertu d'un contrat qu'un contribuable aura conclu avec un tel chantier après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2024.

1.5 Modifications à la Loi sur l'impôt minier

Un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier²⁶.

De façon sommaire, l'impôt minier minimum d'un exploitant, pour un exercice financier, est calculé sur la valeur de la production à la tête du puits à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite, pour l'exercice financier²⁷.

Pour le calcul de l'impôt minier sur son profit annuel, pour un exercice financier, un exploitant doit déterminer son profit annuel, pour l'exercice financier, en tenant compte de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine qu'il exploite, pour l'exercice financier, duquel sont soustraites des dépenses et allocations provenant de son exploitation minière²⁸.

Pour le calcul de la valeur de la production à la tête du puits et du bénéfice annuel à l'égard d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, un exploitant doit établir la valeur brute de la production annuelle provenant de cette mine, pour l'exercice financier, de laquelle il pourra soustraire certaines dépenses et allocations attribuables à l'exploitation de la mine, dont l'allocation pour traitement.

La valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine qu'il exploite, pour un exercice financier, correspond, de façon sommaire, à la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine.

²⁶ Ce mode de calcul s'applique à un exploitant à l'égard d'un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013 (MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2013-4, 6 mai 2013).

²⁷ Un taux d'imposition de 1 % s'applique aux premiers 80 M\$ de valeur de la production à la tête du puits à l'égard de l'ensemble des mines qu'il exploite et un taux d'imposition de 4 % s'applique à l'excédent.

²⁸ Des taux de 16 %, de 22 % et de 28 % s'appliquent chacun à une tranche du profit annuel de l'exploitant déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire.

❑ **Ajustement aux règles servant à déterminer la valeur des pierres précieuses**

La Loi sur l'impôt minier prévoit différentes modalités permettant d'établir la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine qu'il exploite²⁹. Lorsque les substances minérales évaluées sont des pierres précieuses, la Loi sur l'impôt minier prévoit que la détermination de la valeur brute de la production annuelle doit, entre autres, être faite sur le site de la mine³⁰. Or, il appert qu'une telle évaluation pourrait, dans certains cas, être effectuée à l'extérieur du site de la mine sans que cela compromette l'évaluation de ces pierres précieuses.

La Loi sur l'impôt minier sera donc modifiée de façon que, à la suite d'une demande écrite faite à cet effet par l'exploitant au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles après le jour du discours sur le budget, le ministre puisse, aux conditions qu'il détermine, permettre que la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses soit établie à l'extérieur du site de la mine.

❑ **Inclusion de l'hydrométallurgie dans la définition de l'expression « traitement »**

Pour l'application de la Loi sur l'impôt minier, l'exploitation minière comprend l'ensemble des travaux liés aux différentes phases du développement minéral dont l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur, l'extraction et le traitement.

L'expression « traitement » désigne toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale et comprend toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier.

L'hydrométallurgie est un procédé utilisé dans le traitement et la transformation de nouvelles substances minérales, telles les terres rares.

De manière que la Loi sur l'impôt minier tienne compte de ce procédé de traitement, la définition de l'expression « traitement » sera modifiée de façon à inclure toute activité d'hydrométallurgie.

À cette fin, l'hydrométallurgie désignera tout traitement d'un minerai ou d'un concentré permettant de produire un métal, un sel métallique ou un composé métallique en effectuant une réaction chimique dans une solution aqueuse ou organique.

Cette modification s'appliquera à un exploitant pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2013.

²⁹ Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4), art. 6.

³⁰ Loi sur l'impôt minier, art. 6.2, 1^{er} al., par. 1^o.

❑ **Modifications au calcul de l'allocation pour traitement afin d'inclure l'hydrométallurgie**

Un exploitant minier qui effectue des activités de traitement et de transformation de substances minérales peut déduire dans le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite et du bénéfice annuel provenant de la mine, un montant au titre de l'allocation pour traitement. Cette allocation permet de reconnaître qu'une partie de la valeur brute de la production annuelle attribuable à la mine provient de la valeur ajoutée donnée aux substances minérales et aux produits de traitement par ces activités de traitement et de transformation. Elle accorde, en quelque sorte, un rendement financier à l'investisseur à l'égard du coût des biens situés au Québec et servant à traiter ou à transformer la substance minérale provenant de la mine.

Considérant la modification apportée à la définition de l'expression « traitement », la Loi sur l'impôt minier sera également modifiée de façon à tenir compte de l'ajout des activités d'hydrométallurgie pour le calcul de l'allocation pour traitement.

Ainsi, pour la détermination du montant de l'allocation pour traitement qu'un exploitant pourra déduire dans le calcul de sa valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine qu'il exploite, et dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine, pour un exercice financier, les éléments d'actif utilisés pour des activités d'hydrométallurgie pourront être considérés au même titre que les éléments d'actif utilisés pour la fonte ou l'affinage.

Par conséquent, le taux de 13 % applicable à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement du minerai provenant d'une mine lorsque l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage de minerai, autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, exclusivement à l'extérieur du Québec s'appliquera également lorsque l'exploitant fera de l'hydrométallurgie de minerai, autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, exclusivement à l'extérieur du Québec. La réduction de trois points de pourcentage du taux de 13 % à l'égard des éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration de minerai sera calculée dans la proportion où ces éléments d'actif seront utilisés aux fins de la concentration de minerai qui ne sera ni fondu ni affiné par l'exploitant et qui n'aura pas fait l'objet d'un traitement d'hydrométallurgie par l'exploitant.

Le taux de 20 % applicable à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement du minerai provenant de la mine lorsque l'exploitant effectue de la fonte ou de l'affinage de minerai, autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, au Québec s'appliquera également à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement du minerai provenant de la mine lorsque l'exploitant effectuera de l'hydrométallurgie de minerai, autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, au Québec. Ce taux de 20 % sera réduit de sept points de pourcentage à l'égard d'un élément d'actif utilisé dans le traitement de minerai dans la proportion où cet élément d'actif est utilisé pour le traitement de minerai qui n'est pas fondu ni affiné au Québec et qui n'a pas fait l'objet d'un traitement d'hydrométallurgie au Québec. Il sera réduit de dix points de pourcentage à l'égard des éléments d'actif utilisés aux fins de la concentration de minerai, dans la proportion où ces éléments d'actif seront utilisés aux fins de la concentration de minerai qui ne sera ni fondu ni affiné par l'exploitant et qui n'aura pas fait l'objet d'un traitement d'hydrométallurgie par l'exploitant.

Le taux de 10 % qui est applicable à l'égard des éléments d'actif utilisés dans le traitement du minerai provenant de la mine lorsque l'exploitant fait uniquement de la concentration³¹ demeurera inchangé. Il en est de même des autres règles applicables au calcul de l'allocation pour traitement.

Ces modifications s'appliqueront à un exploitant pour un exercice financier commençant après le 31 décembre 2013.

³¹ Y compris le traitement de minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent.

2. MESURES VISANT À FAVORISER LA VIE ACTIVE DES AÎNÉS

2.1 Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Comme la plupart des pays industrialisés, le Québec connaît un phénomène de vieillissement de sa population. Toutefois, ce qui le caractérise, c'est la rapidité avec laquelle le changement s'opère.

Le vieillissement accéléré de la population et le faible taux de natalité des dernières décennies font en sorte que le bassin de main-d'œuvre disponible ne pourra que diminuer dans un proche avenir.

Aussi, dans le but d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition accorde aux travailleurs âgés de 65 ans ou plus un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de leur revenu de travail en excédent de 5 000 \$.

Mis en place en 2012, ce crédit d'impôt permet actuellement d'éliminer l'impôt qu'un travailleur doit payer sur ses premiers 3 000 \$ de revenu de travail admissible qui excèdent une première tranche de revenu de travail admissible de 5 000 \$.

De façon sommaire, le revenu de travail admissible d'un travailleur pour une année s'entend des rémunérations incluses dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de toute charge ou de tout emploi, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises ainsi que des subventions qui lui ont été accordées dans l'année pour entreprendre une recherche ou un travail semblable.

Afin d'inciter davantage les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera, à compter de l'année d'imposition 2015, calculé sur les premiers 4 000 \$ de revenu de travail admissible d'un travailleur expérimenté qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

2.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés

En avançant en âge, la réduction de la masse musculaire et la perte d'endurance peuvent rendre les tâches de la vie quotidienne plus difficiles. Malheureusement, la crainte de tomber ou de se blesser est trop souvent invoquée par les aînés pour ne pas s'adonner à une activité physique qui leur permettrait d'améliorer leur condition.

La pratique régulière d'une activité physique permet au contraire de prévenir les risques de chute ou de blessures dues à une chute, car en plus de favoriser le développement de la flexibilité, de la force et de l'endurance musculaires, elle assure un meilleur équilibre.

Les bienfaits que les aînés peuvent retirer de la pratique régulière d'une activité physique ne se limitent pas à l'amélioration de leur capacité fonctionnelle. En effet, plusieurs études démontrent que l'activité physique s'accompagne d'effets positifs marqués sur le plan psychologique, en préservant certaines facultés cognitives, en soulageant des symptômes associés à l'anxiété et en améliorant le sommeil et l'humeur.

Pour s'assurer de conserver le plus longtemps possible leurs facultés cognitives, les aînés doivent également continuer à s'adonner à des activités artistiques, culturelles ou récréatives qui sollicitent et stimulent leurs capacités intellectuelles.

Aussi, pour soutenir la participation régulière des aînés à des activités structurées destinées à améliorer leur bien-être, un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 40 \$ par année sera accordé aux personnes, à faible ou à moyen revenu, de 70 ans ou plus qui s'inscriront à des programmes d'activités reconnus.

❑ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 70 ans pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 20 % du moins élevé de 200 \$ et du total des dépenses admissibles payées dans l'année par le particulier ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement.

■ Particulier exclu

Sera un particulier exclu pour une année d'imposition donnée un particulier qui est :

- soit un particulier dont le revenu pour l'année excède 40 000 \$ (ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2015 selon les règles usuelles);
- soit un particulier qui est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts³² ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale³³, ou qui est le conjoint admissible pour l'année³⁴ d'un tel particulier.

³² RLRQ, chapitre I-3.

³³ RLRQ, chapitre A-6.002.

³⁴ De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

■ Détermination du revenu d'un particulier

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu pour l'année.

De plus, lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

□ Dépenses admissibles

Sera considéré comme une dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée tout montant qu'il aura versé dans l'année à une personne ou à une société de personnes – autre qu'une personne ou une société de personnes qui, au moment du versement, soit est l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dans laquelle le particulier habite, soit est liée au particulier et n'est pas titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec³⁵ –, dans la mesure où ce montant est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion du particulier à un programme d'activités reconnu offert par cette personne ou société de personnes.

À cette fin, le coût d'inscription ou d'adhésion au programme offert par une personne ou une société de personnes comprendra le coût pour celle-ci du programme en ce qui a trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires ainsi qu'aux uniformes et au matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis.

Toutefois, ce coût ne devra pas comprendre le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons.

■ Restrictions générales

Les montants payés pour le coût d'inscription ou d'adhésion d'un particulier à un programme d'activités reconnu qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par une personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les montants pour lesquels une personne aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces montants devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

³⁵ RLRQ, chapitre T-0.1.

Toutefois, une aide gouvernementale qui prend la forme d'un allègement fiscal accordé en vertu du régime d'imposition fédéral n'aura pas à être portée en diminution des dépenses admissibles d'un particulier.

■ Preuve de paiement

Un particulier ne pourra inclure un montant dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt que si la preuve du paiement de ce montant peut être faite au moyen d'un reçu contenant les renseignements prescrits délivré par la personne ou la société de personnes qui lui a offert un programme d'activités reconnu.

Pour plus de précision, pour bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés pour une année d'imposition donnée, un particulier ne sera pas tenu de joindre à sa déclaration de revenus les reçus qui lui auront été délivrés.

Toutefois, il devra conserver les reçus aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec. Le délai qui sera applicable à la conservation de tels reçus sera soumis à la règle générale selon laquelle quiconque doit tenir des registres doit les conserver, ainsi que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

□ Programmes d'activités reconnus

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés, seront des programmes d'activités reconnus :

- tout programme hebdomadaire d'une durée d'au moins huit semaines consécutives dans le cadre duquel la totalité ou la presque totalité des activités comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;
- tout programme d'une durée d'au moins cinq jours consécutifs et dont plus de 50 % des activités quotidiennes comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;
- tout programme d'une durée d'au moins huit semaines consécutives qui est offert aux aînés par un club, une association ou une organisation semblable dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités si, selon le cas :
 - plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité sont des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives,
 - plus de 50 % du temps prévu pour les activités offertes aux aînés dans le cadre du programme est réservé à des activités qui comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles, ou récréatives;

- toute adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable d'une durée d'au moins huit semaines consécutives si plus de 50 % des activités offertes aux aînés par l'entité comprennent une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;
- toute partie d'un programme, autre qu'un programme d'activités reconnu par ailleurs, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, offerte aux aînés par un club, une association ou une organisation semblable dans des circonstances où le participant au programme peut choisir parmi diverses activités, qui représente, selon le cas :
 - le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives,
 - le pourcentage du temps prévu pour les activités du programme qui est réservé à des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives;
- toute partie d'une adhésion à un club, à une association ou à une organisation semblable, autre qu'une adhésion qui constitue un programme d'activités reconnu par ailleurs, d'une durée d'au moins huit semaines consécutives, qui représente le pourcentage des activités offertes aux aînés par l'entité qui sont des activités comprenant une part importante soit d'activités physiques, soit d'activités artistiques, culturelles ou récréatives.

■ Activités physiques

Sera considérée comme une activité physique toute activité structurée, autre qu'une activité dont l'une des composantes essentielles exige de l'aîné qu'il monte dans ou sur un véhicule à moteur, pour autant que cette activité contribue à maintenir ou à développer l'endurance cardiorespiratoire, la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre.

Exemples d'activités physiques admissibles

Si elles sont offertes dans le cadre d'un programme reconnu et qu'elles sont structurées, les activités suivantes seront des activités physiques admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour les activités des aînés :

- | | | |
|-----------------------------|------------------------|--------------------------|
| - le curling; | - le golf; | - la randonnée pédestre; |
| - la danse; | - la natation; | - le ski de fond; |
| - l'équitation; | - les quilles; | - le tai-chi; |
| - la gymnastique aquatique; | - la randonnée à vélo; | - le yoga. |

■ **Activités artistiques, culturelles ou récréatives**

Sera considérée comme une activité artistique, culturelle ou récréative toute activité structurée, autre qu'une activité physique, qui, selon le cas :

- vise à accroître la capacité d'une personne à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique ou culturelle, telle que :
 - les arts littéraires (par exemple, la poésie, le roman, le conte, le récit et les nouvelles),
 - les arts visuels (par exemple, la photographie, la peinture, le dessin et la sculpture),
 - l'artisanat (par exemple, la broderie, la couture, le crochet, le tissage et le tricot),
 - le chant, la musique ou le théâtre,
 - les langues;
- est consacrée essentiellement aux milieux sauvages et naturels;
- est consacrée essentiellement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications;
- est consacrée à l'acquisition d'habiletés (par exemple, la cuisine, la menuiserie ou le montage de mouches à pêche);
- aide à améliorer et à utiliser la capacité intellectuelle (par exemple, le bridge, les échecs et le scrabble).

□ **Contenu des reçus exigés comme preuve de paiement**

Le reçu délivré par la personne ou société de personnes offrant un programme d'activités reconnu devra contenir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'entité offrant le programme;
- le nom du programme ou de l'activité admissible;
- le montant total reçu en paiement, sa date de réception et le montant qui est une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés;
- le nom et le prénom du payeur;
- le nom et le prénom du participant à l'activité;
- une signature autorisée, sauf si le reçu est produit électroniquement.

❑ **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés s'appliquera à l'égard des montants payés après le jour du discours sur le budget pour l'inscription ou l'adhésion d'un particulier admissible à un programme d'activités reconnu, dans la mesure où ils seront attribuables à des activités qui auront lieu après ce jour.

3. MESURES POUR RÉSORBER L'IMPASSE BUDGÉTAIRE

3.1 Réduction de 20 % de l'aide fiscale destinée aux entreprises

Dans un souci d'assainir les finances publiques et d'assurer un financement adéquat des services offerts par l'État à l'ensemble de la population, il est impératif que des resserrements soient effectués à l'égard de l'aide fiscale accordée aux entreprises.

Ainsi, une réduction de l'aide fiscale de l'ordre de 20 % est instaurée par le discours sur le budget. Toutes les mesures touchées par cette réduction ainsi que leurs nouveaux paramètres d'application sont décrits dans la présente sous-section.

3.1.1 Crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique correspondant à 50 % du coût des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte en vertu d'un contrat qu'elle conclut avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 40 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses engagées par une société admissible relativement à des services de liaison et de transfert admissibles dans le cadre d'un contrat conclu avec un centre de liaison et de transfert admissible ou un centre collégial de transfert de technologie, selon le cas, après le jour qui précède celui du discours sur le budget.

3.1.2 Crédit d'impôt remboursable pour le design

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société effectue ou qu'elle fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour le design s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage pour réaliser des activités de design de biens fabriqués industriellement.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 % et il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une société qui se qualifie de PME³⁶. Cependant, le montant de ce crédit d'impôt est plafonné annuellement. De façon générale, le montant annuel maximal de ce crédit d'impôt est de 9 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un designer et de 6 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un patroniste. Ces montants peuvent être majorés jusqu'à 18 000 \$ et 12 000 \$, respectivement, si la société se qualifie de PME.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux de ce crédit d'impôt sera réduit de 20 %.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour le design soit réduit à 12 %.

Dans le cas d'une société qui se qualifie de PME, laquelle peut bénéficier d'un taux variant de 15 % à 30 % selon le montant de son actif, ce taux variera de 12 % à 24 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement. Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

TABLEAU 3

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société	Taux actuel	Nouveau taux
(en M\$)	(en %)	(en %)
50,0 ou moins	30,0	24,0
55,0	27,0	21,6
60,0	24,0	19,2
62,5	22,5	18,0
65,0	21,0	16,8
70,0	18,0	14,4
75,0	15,0	12,0

Cette modification s'appliquera relativement aux activités de design admissibles réalisées à compter du jour du discours sur le budget, en vertu d'un contrat de consultation externe conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget. Elle s'appliquera également aux salaires admissibles engagés par une société admissible après ce jour à l'égard des designers et des patronistes à son emploi.

³⁶ Une PME est une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, n'excède pas 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Le taux est de 30 % jusqu'à un actif de 50 M\$. Il est réduit progressivement pour atteindre 15 % lorsque l'actif de la société atteint 75 M\$.

3.1.3 Crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (ci-après appelé « crédit d'impôt volet général ») a été instauré³⁷. Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias pour lesquels elle entend se prévaloir du crédit d'impôt.

À l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias (ci-après appelé « crédit d'impôt volet spécialisé ») a été mis en place³⁸. Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir d'Investissement Québec les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société, à laquelle est appliqué un pourcentage qui varie en fonction de la catégorie des titres multimédias produits par la société.

En vertu des règles actuelles, l'aide fiscale qui est accordée au producteur d'un titre multimédia, selon les modalités propres à chacun des crédits d'impôt, est déterminée conformément aux paramètres décrits dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 4

Catégories et taux avant la réduction de 20 %

	Crédit d'impôt de base (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	Plus : Prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	30,00 %	7,50 %
Catégorie 2		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	26,25 %	—

³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-54.

³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée afin d'y prévoir les nouveaux taux des crédits d'impôt applicables en fonction des catégories 1 et 2, elles-mêmes inchangées. Ces taux seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 5

Catégories et taux après la réduction de 20 %

	Crédit d'impôt de base (en fonction de la dépense de main-d'œuvre admissible)	Plus : Prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titre multimédia qui est destiné à une commercialisation et qui n'est pas un titre de formation professionnelle	24 %	6 %
Catégorie 2		
Autre titre multimédia, y compris un titre de formation professionnelle	21 %	—

Ces modifications s'appliqueront, tant à l'égard du crédit d'impôt volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt volet spécialisé, relativement à une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le jour du discours sur le budget ou à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget, le cas échéant.

3.1.4 Crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Lors du discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable temporaire a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information³⁹.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société admissible à l'égard du salaire admissible engagé par celle-ci et versé, après le 31 décembre 2004 et avant le 1^{er} janvier 2017, à un employé admissible⁴⁰ travaillant à la réalisation d'un contrat admissible conclu avant le 1^{er} janvier 2008. Une telle société doit détenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, qu'elle œuvre dans le secteur des technologies de l'information et que, d'autre part, il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera une création minimale de 150 emplois.

³⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2005-2006 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 21 avril 2005, section 1, p. 106-112.

⁴⁰ Un employé admissible désigne un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité attestant, entre autres, que ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible.

Par ailleurs, les règles actuelles prévoient que le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, est limité à un montant de 60 000 \$, calculé sur une base annuelle. Par conséquent, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 15 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

En raison de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois sera diminué de 20 %. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 20 % le taux de ce crédit d'impôt remboursable. En conséquence, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 12 000 \$ par employé admissible sur une base annuelle.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible engagé, par une société admissible relativement à un employé admissible, après le jour du discours sur le budget dans le cadre d'un contrat admissible.

3.1.5 Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Au cours des années 2000 et 2001, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec. Il s'agit du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium⁴¹, du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec⁴² et du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources⁴³. À la suite de modifications apportées aux modalités de détermination de l'aide fiscale, ces trois crédits d'impôt ont été regroupés en un seul, soit le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la création d'emplois »)⁴⁴.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible. Cet accroissement de la masse salariale est déterminé, pour une année civile, par rapport à la masse salariale versée par la société admissible à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois applicable à tout ou partie de l'accroissement de la masse salariale est déterminé en fonction des activités de l'entreprise reconnue de la société et des territoires où ces activités sont réalisées.

⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2000-2001 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 14 mars 2000, section 1, p. 51-57.

⁴² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2000-8*, 17 novembre 2000, p. 1-8.

⁴³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 42-50.

⁴⁴ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.72.82.1.

❑ Activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale⁴⁵ attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans certains secteurs de la transformation dans une région ressource du Québec. Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 10 %, est disponible à l'égard des activités d'une entreprise reconnue réalisées dans certaines régions ressources⁴⁶, jusqu'au 31 décembre 2015.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources, une société admissible doit avoir commencé l'exploitation de son entreprise reconnue relative aux régions ressources au plus tard le 31 mars 2008.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources à 9 % pour l'année civile 2014 et à 8 % pour l'année civile 2015.

❑ Vallée de l'aluminium

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium est de 20 %. Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour certaines activités relatives à la transformation de l'aluminium. Il est disponible jusqu'au 31 décembre 2015.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

❑ Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec est de 20 %. Ce crédit d'impôt est calculé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible exerçant ses activités dans le secteur éolien dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ou dans la MRC de La Matanie, dans le secteur manufacturier dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ou dans le secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise dans les régions administratives de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent. Il est disponible jusqu'au 31 décembre 2015.

⁴⁵ Dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans certaines régions ressources, l'accroissement de la masse salariale est déterminé en tenant compte d'un facteur d'indexation.

⁴⁶ Ces régions sont les territoires compris dans les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC), agglomération et ville suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, MRC de La Matapédia, MRC de La Matanie, MRC de La Mitis, MRC de Maria-Chapdelaine, MRC du Fjord-du-Saguenay, MRC du Domaine-du-Roy, agglomération de La Tuque, MRC de Mékinac, ville de Shawinigan, MRC de La-Vallée-de-la-Gatineau, MRC de Pontiac et MRC d'Antoine-Labelle.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

3.1.6 Crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000⁴⁷. Différentes modifications ont été apportées à ce crédit d'impôt, notamment à l'égard du calcul du crédit d'impôt pour les sociétés exploitant une entreprise reconnue dans le secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture ou de la transformation des produits de la mer⁴⁸. Le crédit d'impôt est alors accordé sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles pour une année civile plutôt que sur l'accroissement de la masse salariale. Ce crédit d'impôt est disponible jusqu'au 31 décembre 2015.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux salaires attribuables aux activités d'une entreprise reconnue du secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture est de 40 %, alors que le taux du crédit d'impôt applicable aux salaires attribuables aux activités d'une entreprise reconnue du secteur de la transformation des produits de la mer est de 20 %.

La législation fiscale sera modifiée afin que le taux de 40 % applicable aux secteurs de la mariculture et de la biotechnologie marine soit réduit à 36 % pour l'année civile 2014 et à 32 % pour l'année civile 2015.

De même, la législation fiscale sera modifiée afin que le taux de 20 % applicable au secteur de la transformation des produits de la mer soit réduit à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

3.1.7 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001⁴⁹.

Sommairement, une société admissible qui engage des frais admissibles, pour une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux peut atteindre 38,75 %.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais.

⁴⁷ Voir la note 42.

⁴⁸ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.72.82.13.

⁴⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux actuellement applicables selon ces paramètres.

TABLEAU 6

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources avant la réduction de 20 %
(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ⁽¹⁾	Autre société
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :		
– liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz :		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	18,75
▪ ailleurs au Québec	35,00	15,00
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35,00	30,00
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15,00	15,00

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront diminués de 20 %. Ainsi, à la suite de cette réduction, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seront ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 7

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources après la réduction de 20 %
(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ⁽¹⁾	Autre société
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :		
– liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz :		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	31	15
▪ ailleurs au Québec	28	12
– liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28	24
– liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	12	12

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Cette réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget.

3.1.8 Avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives

De façon sommaire, le régime des actions accréditives permet à un contribuable qui fait l'acquisition d'une action accréditive de bénéficier d'une déduction de base égale à 100 % de son coût d'acquisition, dans la mesure où le financement ainsi obtenu par la société émettrice sert à défrayer les coûts de travaux d'exploration ou de mise en valeur au Canada et que les frais engagés font l'objet d'une renonciation de la société en faveur de l'actionnaire.

Le régime des actions accréditives prévoit également deux déductions additionnelles. Ainsi, lorsque les frais d'exploration sont engagés au Québec, l'actionnaire peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 25 %. De plus, il peut bénéficier d'une autre déduction additionnelle de 25 % lorsque les frais engagés par la société émettrice, à même le produit obtenu lors de l'émission de l'action accréditive, sont des frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Afin que l'actionnaire ait accès aux déductions additionnelles, la société émettrice ne doit pas, au moment où elle a engagé les frais et pendant toute la période de douze mois qui précède ce moment, avoir exploité une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz. De même, pendant cette période, elle ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre a exploité une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le régime des actions accréditives permet également à un particulier de bénéficier, dans certains cas, d'autres avantages tels que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission.

Ainsi, sommairement, lorsqu'une société procède à une émission publique d'actions accréditives, qu'elle renonce à la déduction des frais d'émission engagés à l'occasion de cette émission et que ces frais se rapportent à des actions dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs de ces actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

Dans le contexte de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, une réduction corrélative sera appliquée aux déductions additionnelles accordées dans le cadre du régime des actions accréditives.

❑ **Déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec**

La réduction de l'aide relative aux déductions additionnelles à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec accordées dans le cadre du régime des actions accréditatives sera comparable à celle appliquée au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources⁵⁰ puisque les taux de ce crédit d'impôt ont été établis en fonction de l'aide maximale offerte par le régime des actions accréditatives.

En conséquence, les taux des deux déductions additionnelles seront réduits de façon proportionnelle dans le but de réduire l'avantage fiscal lié aux déductions additionnelles d'un total de 20 %. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 110 % ou à 120 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, ces déductions seront réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - une première déduction additionnelle de 10 %,
 - une seconde déduction additionnelle de 10 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, des déductions additionnelles totalisant 20 %.

❑ **Déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission**

Pour le calcul de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission accordée aux acquéreurs d'actions accréditatives, la limite de 15 % du produit de l'émission des actions accréditatives sera remplacée par une limite de 12 % du produit de l'émission de ces actions.

❑ **Date d'application**

Ces réductions s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives émises après le jour du discours sur le budget. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des actions accréditatives émises après ce jour lorsqu'elles seront émises soit à la suite d'un placement effectué au plus tard le jour du discours sur le budget, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée au plus tard le jour du discours sur le budget.

⁵⁰ Voir la sous-section 3.1.7.

3.1.9 Crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux

À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010, le crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux (CFI) a été mis en place afin de favoriser l'implantation et le développement dans l'agglomération de Montréal d'entreprises spécialisées réalisant des transactions financières à caractère international⁵¹.

Pour l'application de cette mesure, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie dans l'agglomération de Montréal et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux⁵².

De façon sommaire, une société admissible qui exploite une entreprise reconnue à titre de CFI par le ministre des Finances peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, représentant 30 % des salaires admissibles engagés par elle pour cette année à l'égard des employés admissibles. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 66 667 \$ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 20 000 \$ par employé admissible annuellement. Pour être admissible, un employé doit travailler à temps plein pour le CFI et consacrer au moins 75 % de son temps de travail à l'exécution de transactions financières internationales admissibles.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux de ce crédit d'impôt sera réduit de 20 %.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que le taux du crédit d'impôt remboursable pour les CFI soit égal à 24 % des salaires admissibles engagés par une société admissible à l'égard des employés admissibles. Conséquemment, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 16 000 \$ par employé admissible annuellement.

Cette modification s'appliquera au salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le jour du discours sur le budget.

⁵¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.57-A.68.

⁵² RLRQ, chapitre C-8.3, art. 7.

3.1.10 Crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers

Le crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers a été instauré de façon temporaire lors du discours sur le budget du 20 mars 2012⁵³.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé, pour une année d'imposition, à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible durant la période de validité de son certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances qui est comprise dans cette année d'imposition. Toutefois, les dépenses admissibles, calculées sur une base annuelle, ne peuvent excéder 375 000 \$. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 150 000 \$ sur une base annuelle.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 32 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers. Conséquemment, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre un montant maximal de 120 000 \$ annuellement.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du discours sur le budget.

3.1.11 Crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, le crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers a été mis en place de façon temporaire⁵⁴.

De façon sommaire, pour une année d'imposition, ce crédit d'impôt remboursable est égal à 30 % des salaires admissibles engagés par une société admissible durant la période de validité de son certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances qui est comprise dans cette année d'imposition. Le salaire admissible d'un employé admissible ne peut toutefois excéder 100 000 \$ sur une base annuelle. Ce crédit d'impôt peut donc atteindre 30 000 \$ par employé admissible annuellement.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée afin d'abaisser le taux de ce crédit d'impôt remboursable à 24 %. Ainsi, ce crédit d'impôt remboursable pourra désormais atteindre annuellement un montant maximal de 24 000 \$ par employé admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard du salaire admissible engagé par une société admissible à l'égard d'un employé admissible après le jour du discours sur le budget.

⁵³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 48-50.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 44-48.

3.1.12 Crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Le crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises est temporaire et il vise à soutenir les entreprises manufacturières québécoises qui désirent étendre la commercialisation de leurs produits à des marchés hors Québec.

Ce crédit d'impôt porte sur les frais de certification admissibles d'un bien admissible qu'une société engage avant le 1^{er} janvier 2016 relativement à la certification de ce bien qu'elle obtient avant le 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec confirmant que cette société réalise des activités admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui est égal à 30 % des frais de certification admissibles que la société a engagés à l'égard d'un bien admissible.

Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier pour la durée du crédit d'impôt à l'égard d'un ou de plusieurs biens admissibles, selon le cas, est limité à 45 000 \$.

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire de 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises, ce qui aura pour effet d'abaisser le taux du crédit d'impôt à 24 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de certification admissibles qu'une société engagera à l'égard d'un bien admissible dans le cadre d'un contrat conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget.

En outre, la limite cumulative de 45 000 \$ applicable à une société pour la durée de ce crédit d'impôt sera réduite à 36 000 \$.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour du discours sur le budget.

3.1.13 Crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique

Le crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012 afin de consolider l'offre d'hébergement touristique dans les différentes régions du Québec, à l'exception des portes d'entrée que représentent les grandes régions de Montréal et de Québec⁵⁵.

⁵⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 61-72.

Sommairement, ce crédit d'impôt, d'un taux de 25 %, est accordé à une société admissible qui est propriétaire d'un établissement hôtelier, d'une résidence de tourisme, d'un centre de vacances, d'un gîte ou d'une auberge de jeunesse situés au Québec, ailleurs que dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec⁵⁶, et qui effectue des travaux de rénovation ou d'amélioration d'un tel établissement avant le 1^{er} janvier 2016. De même, il est accordé à une société membre d'une société de personnes admissible propriétaire d'un tel établissement qui effectue de tels travaux avant le 1^{er} janvier 2016.

Le crédit d'impôt d'une société admissible, ou d'une société membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition, est calculé sur le total des dépenses admissibles de la société, pour l'année d'imposition, et de sa part des dépenses admissibles de la société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, qui excède un seuil annuel de 50 000 \$. Le plafond des dépenses admissibles d'une société, pour une année d'imposition, et d'une société de personnes, pour un exercice financier, est de 750 000 \$⁵⁷.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique sera réduit de 20 %. Par ailleurs, le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt sera remplacé par un seuil unique de 50 000 \$.

☐ Réduction de l'aide fiscale

La législation fiscale sera modifiée afin de réduire à 20 % le taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

Cette réduction du taux du crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée par une société admissible ou par une société de personnes admissible après le jour du discours sur le budget.

Elle ne s'appliquera toutefois pas à une telle dépense engagée après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si cette dépense est engagée dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant le jour du discours sur le budget.

☐ Modification du seuil annuel de 50 000 \$

La législation fiscale sera modifiée de façon que le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique soit remplacé par un seuil unique de 50 000 \$.

⁵⁶ La liste des municipalités composant les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec se trouve dans : *Classification géographique type (CGT)*, volume 1, La classification, 2011, n° 12-571-X au catalogue, p. 110-112. Ce volume est disponible sur le site de Statistique Canada au www.statcan.gc.ca/pub/12-571-x/12-571-x2011001-fra.pdf.

⁵⁷ Lorsqu'une société est membre d'un groupe associé, dans une année d'imposition, le plafond annuel des dépenses admissibles de 750 000 \$ doit faire l'objet d'une entente de partage entre les membres du groupe associé.

Ainsi, le montant à l'égard duquel une société admissible ou une société membre d'une société de personnes admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent du total des dépenses admissibles de la société admissible, pour l'année d'imposition, et de la part de la société des dépenses admissibles de la société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition, sous réserve du plafond des dépenses admissibles, sur le solde du seuil de 50 000 \$ de la société pour l'année d'imposition.

Le solde du seuil de 50 000 \$ d'une société, pour une année d'imposition, correspondra à l'excédent de 50 000 \$ sur la partie du seuil de 50 000 \$ appliquée par la société en réduction des dépenses admissibles pour ses années d'imposition précédentes.

La partie du seuil de 50 000 \$ appliquée en réduction des dépenses admissibles d'une société, pour ses années d'imposition précédentes, correspondra à l'excédent du total des dépenses admissibles de la société admissible, pour ses années d'imposition précédentes, et de la part de la société des dépenses admissibles d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour les exercices financiers terminés dans ses années d'imposition précédentes, sous réserve du plafond des dépenses admissibles applicable pour ces années d'imposition et ces exercices financiers, sur la partie de telles dépenses à l'égard desquelles la société aura bénéficié du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui se terminera après le 31 décembre 2013.

Par ailleurs, dans le contexte de la réduction du taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique, le solde du seuil de 50 000 \$ de dépenses admissibles à l'égard desquelles une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, réduira d'abord ses dépenses admissibles et sa part des dépenses admissibles d'une société de personnes engagées au plus tard le jour du discours sur le budget ou dans le cadre d'un contrat admissible conclu avant ce jour.

3.1.14 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois, et il correspond à 45 % ou à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film (ci-après appelé « taux de base »). Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Ainsi, le taux de base de 45 % est applicable à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines émissions destinées à la jeunesse et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue (ci-après appelés « production en langue française ou en format géant »).

Par ailleurs, le taux de base de 35 % s'applique à la production des autres catégories de films admissibles.

De plus, la dépense liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques – à l'exclusion d'une telle dépense engagée dans le contexte d'une production en langue française ou en format géant – donne ouverture à une bonification de 10 % de celle-ci (ci-après appelée « bonification pour effets spéciaux et animation informatiques »).

Aussi, une aide spécifique (ci-après appelée « bonification régionale ») est accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé en région. Celle-ci prend la forme d'une bonification de 10 % de la dépense de main-d'œuvre imputable à des services rendus au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, dans le cadre de la réalisation d'une production en langue française ou en format géant. Pour les autres catégories de films admissibles, cette bonification peut atteindre 20 % de cette même dépense de main-d'œuvre.

Enfin, une bonification de 10 % (ci-après appelée « bonification sans aide financière publique ») calculée sur la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt est accordée à l'égard d'une production qui est admissible au crédit d'impôt et qui est un long métrage de fiction⁵⁸ ou un documentaire unique, à la condition que celle-ci ne fasse l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

Toutefois, l'aide fiscale maximale qui peut être obtenue ne peut excéder 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible.

⁵⁸ Une minisérie ou une série dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes est une production admissible pour l'application de cette bonification.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, avant la réduction de 20 %.

TABLEAU 8

Taux de base et taux des bonifications avant la réduction de 20 %
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre	Taux effectif ⁽³⁾	
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique ⁽¹⁾	Taux maximal		En % des frais de production	
							Minimal	Maximal
Production en langue française ou en format géant	45	—	10	10	65	50	22,5	32,5 ⁽⁴⁾
Autre production	35	10	20	10	65 ⁽²⁾	50	17,5	32,5 ⁽⁵⁾

(1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

(2) Lorsqu'une partie ou la totalité de la dépense de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 65 %.

(3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction de la dépense de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des frais de production.

(4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et à la bonification sans aide financière publique.

(5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et, selon le cas, pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou à la bonification sans aide financière publique.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée afin d'y prévoir les différents taux du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui seront désormais ceux présentés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9

Taux de base et taux des bonifications après la réduction de 20 %
(en pourcentage)

	Taux du crédit d'impôt					Plafond de la dépense de main-d'œuvre		
	Taux de base	Bonification pour effets spéciaux et animation informatiques	Bonification régionale	Bonification sans aide financière publique ⁽¹⁾	Taux maximal	Taux effectif ⁽³⁾		
						En % des frais de production		Minimal
			En % de la dépense de main-d'œuvre					
Production en langue française ou en format géant	36	—	8	8	52	50	18	26 ⁽⁴⁾
Autre production	28	8	16	8	52 ⁽²⁾	50	14	26 ⁽⁵⁾

(1) Cette bonification s'applique à une production cinématographique ou télévisuelle québécoise qui est un long métrage de fiction ou un documentaire unique ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public.

(2) Lorsqu'une partie ou la totalité de la dépense de main-d'œuvre donne droit à plus d'une bonification, le total ne peut excéder 52 %.

(3) Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux du crédit d'impôt, exprimé en fonction de la dépense de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des frais de production.

(4) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et à la bonification sans aide financière publique.

(5) Pour déterminer l'aide maximale, on suppose que la dépense de main-d'œuvre qui donne droit au taux de base donne également droit à la bonification régionale et, selon le cas, pour la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques ou à la bonification sans aide financière publique.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.15 **Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique**

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de réalisation d'une production étrangère ou d'une production québécoise qui, par exemple, ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon générale, le crédit d'impôt de base est calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 20 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt de base sera de 20 %;
- le taux de la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques sera de 16 %⁵⁹.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.16 **Crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films**

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films porte sur la dépense pour le doublage d'un film admissible, laquelle est constituée des dépenses de main-d'œuvre relatives à certains services rendus au Québec et inhérents au processus de doublage de productions cinématographiques ou télévisuelles.

⁵⁹ L'aide fiscale sera également diminuée dans le cas d'une production admissible à petit budget, laquelle aide se limite alors à la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques calculée au taux de 20 % sur la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques. En conséquence, le taux passera de 20 % à 16 %.

Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de la dépense pour le doublage de films d'une société, laquelle dépense est toutefois limitée à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage, exclusion faite de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense admissible pour le doublage de films sera de 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production dont le doublage sera complété après le 31 août 2014.

3.1.17 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores est égal à 35 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible relativement à un bien admissible qui est soit un enregistrement sonore, soit un enregistrement audiovisuel numérique, ou encore un clip, laquelle dépense est toutefois limitée à 50 % des frais directement attribuables à la production du bien visé.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à ce bien, sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.18 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production d'un spectacle admissible⁶⁰. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 50 % des frais de production du spectacle.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 1,25 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale et à 750 000 \$ dans les autres cas.

⁶⁰ Un spectacle musical, dramatique ou aquatique, un spectacle d'humour, de mime, de magie ou de cirque, ou un spectacle sur glace.

Une société admissible qui entend se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard d'un spectacle doit obtenir de la SODEC, pour chacune des périodes suivantes, une décision préalable favorable, le cas échéant, et un certificat attestant que le spectacle est reconnu à titre de spectacle admissible :

- la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année suivant sa première présentation devant public (ci-après appelée « première période d'admissibilité »);
- la période couvrant la deuxième année suivant la première présentation du spectacle devant public;
- la période couvrant la troisième année suivant la première présentation du spectacle devant public.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %;
- le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible ne pourra désormais être supérieur à 1 million de dollars lorsque le spectacle admissible est une comédie musicale et à 600 000 \$ dans les autres cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable relative à la première période d'admissibilité, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette période, sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant la production de ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.19 Crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres est égal à :

- 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais préparatoires et des frais d'édition en version numérique relatifs à un ouvrage ou à un groupe admissible d'ouvrages, laquelle est toutefois limitée à 50 % de tels frais;
- 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard des frais d'impression et de réimpression relatifs à un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages, laquelle est toutefois limitée à 33 ⅓ % de tels frais.

Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne peut en aucun temps être supérieur à 437 500 \$.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- les taux du crédit d'impôt applicables à une dépense de main-d'œuvre admissible seront de 28 % et de 21,6 % respectivement;
- le crédit d'impôt, à l'égard d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, ne pourra désormais être supérieur à 350 000 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un ouvrage, ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cet ouvrage ou à ce groupe admissible d'ouvrages, sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant la préparation de cet ouvrage, ou de cet ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.20 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Afin de soutenir le potentiel de croissance de certaines entreprises québécoises sur le plan international, un crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec – lesquels doivent proposer une expérience éducative ou culturelle, et ce, à des fins de divertissement – a été instauré le 20 mars 2012 à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après ce jour, mais avant le 1^{er} janvier 2016⁶¹.

De façon sommaire, une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Toutefois, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production. De plus, le crédit d'impôt accordé à l'égard d'une production est limité à 350 000 \$.

En outre, dans le cas d'un environnement multimédia, les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition ne peuvent excéder 75 % de la contrepartie reçue par la société dans le cadre de l'exécution du contrat relatif à la conception et à la réalisation de l'environnement.

⁶¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 78-84.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de main-d'œuvre admissible sera de 28 %;
- le crédit d'impôt, à l'égard d'une production admissible, ne pourra désormais être supérieur à 280 000 \$.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC :

- après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget;
- après le 31 août 2014, dans les autres cas.

3.1.21 Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Un contribuable admissible peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation admissible au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec.

Les taux de base de ce crédit d'impôt sont de 30 % d'une dépense admissible lorsque le contribuable admissible est une société et de 15 % lorsque le contribuable admissible est un particulier. Toutefois, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée ou une personne immigrante, ces taux sont majorés à 40 % et à 20 % respectivement.

Sommairement, la dépense admissible est composée du traitement ou salaire payé à un stagiaire et du traitement ou salaire payé à un superviseur admissible, ces salaires ou traitements étant toutefois sujets à un taux horaire maximum. La dépense admissible est aussi limitée par un plafond hebdomadaire établi selon le stage et le stagiaire visés.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que :

- les taux de base seront de 24 % et de 12 % respectivement;
- les taux majorés seront de 32 % et de 16 % respectivement.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

3.1.22 Crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Le crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier⁶², forestier et minier⁶³ vise à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences de leurs employés.

Sommairement, un employeur admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour une année d'imposition, égal, pour chaque employé admissible, à 30 % d'une dépense de formation admissible engagée à l'égard de cet employé admissible au cours de cette année d'imposition.

Un employeur admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes, qui, au cours de l'année, a un établissement au Québec et y exerce une activité admissible, soit une activité se rapportant au secteur manufacturier, au secteur forestier ou au secteur minier.

Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2016.

De plus, la dépense de formation admissible doit se rapporter à une formation admissible qui aura débuté :

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier et après le 19 mars 2009 pour les secteurs forestier et minier;
- avant le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence de la réduction de 20 % de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux du crédit d'impôt applicable à une dépense de formation admissible sera de 24 %.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée dans le cadre d'un contrat de formation admissible conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget.

⁶² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2007-9*, 23 novembre 2007, p. 3.

⁶³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.28.

3.2 Autres resserrements à l'aide fiscale destinée aux entreprises

3.2.1 Mesures concernant la recherche scientifique et le développement expérimental

❑ Réduction de 20 % de l'aide fiscale

Une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec, ou fait effectuer pour son compte au Québec, de la recherche scientifique ou du développement expérimental (R-D) dans le cadre d'un contrat peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte, entre autres, sur le salaire qu'une personne verse à ses employés, lorsqu'elle effectue elle-même ses travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt remboursable est de 17,5 %, mais il peut varier de 17,5 % à 37,5 % dans le cas d'une société sous contrôle canadien⁶⁴.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte, entre autres, sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel la personne qui confie ces travaux de R-D n'est pas liée. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Ce crédit d'impôt remboursable porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'une personne verse à un consortium de recherche admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise de cette personne. Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 %.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D sera réduit de 20 %.

⁶⁴ Sommairement, il s'agit d'une société sous contrôle canadien dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, est inférieur à 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Plus particulièrement, lorsque cet actif est de 50 M\$ ou moins, le taux est de 37,5 %, lequel est réduit de façon linéaire jusqu'à 17,5 % lorsque l'actif varie de 50 M\$ à 75 M\$. Le taux majoré porte uniquement sur les 3 premiers millions de dollars de dépenses de R-D admissibles.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin, d'une part, que le taux du crédit d'impôt R-D salaire soit réduit à 14 % et, d'autre part, que le taux du crédit d'impôt R-D universitaire, du crédit d'impôt concernant la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ainsi que du crédit d'impôt concernant les cotisations versées à un consortium de recherche admissible soient réduits à 28 %.

Dans le cas du crédit d'impôt R-D salaire, à l'égard duquel une société sous contrôle canadien peut bénéficier d'un taux variant de 17,5 % à 37,5 % selon le montant de son actif, ce taux sera réduit pour varier de 14 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement. Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

TABLEAU 10

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société	Taux actuel	Nouveau taux
(en M\$)	(en %)	(en %)
50,0 ou moins	37,5	30,0
55,0	33,5	26,8
60,0	29,5	23,6
62,5	27,5	22,0
65,0	25,5	20,4
70,0	21,5	17,2
75,0	17,5	14,0

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget, le cas échéant.

❑ Abolition de la hausse de 17,5 % à 27,5 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire relativement aux activités biopharmaceutiques

Une société biopharmaceutique admissible peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire égal à 27,5 % de ses dépenses de R-D admissibles pour cette année⁶⁵.

Afin de donner plein effet à la hausse du taux de ce crédit d'impôt, une société biopharmaceutique admissible qui est une société sous contrôle canadien⁶⁶ et qui bénéficie d'une majoration du taux de ce crédit d'impôt pouvant atteindre 37,5 % continue à bénéficier de cette majoration de taux, laquelle est réduite de façon linéaire de 37,5 % à 27,5 %, lorsque son actif calculé selon les règles applicables à cette majoration varie de 50 à 75 millions de dollars.

⁶⁵ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.37-H.41.

⁶⁶ Voir la note 64.

Pour se qualifier de société biopharmaceutique admissible, une société doit obtenir un certificat initial auprès d'Investissement Québec. Elle doit également obtenir auprès de cet organisme une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque année d'imposition pour laquelle elle désire bénéficier du taux bonifié du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

Cette hausse du taux du crédit d'impôt pour la R-D salaire sera abolie à compter du jour du discours sur le budget. Ainsi, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance de certificat initial qui lui sera présentée par une société à compter de ce jour.

En outre, Investissement Québec ne pourra plus délivrer d'attestation annuelle pour une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, une société qui a déjà été reconnue par Investissement Québec à titre de société biopharmaceutique admissible pourra continuer de bénéficier d'une bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire pour son année d'imposition qui comprend le jour du discours sur le budget.

Cependant, à l'instar de la réduction de l'aide applicable à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables pour la R-D, la bonification actuelle sera réduite de 20 %.

Le taux de ce crédit d'impôt sera donc réduit à 22 %.

Dans le cas d'une société sous contrôle canadien, la majoration du taux de ce crédit d'impôt variera de 22 % à 30 %, selon les mêmes modalités que celles qui prévalent actuellement. Le tableau ci-dessous illustre l'effet de cette réduction de taux.

TABLEAU 11

Illustration de la réduction progressive du taux majoré

Actif de la société	Taux actuel	Nouveau taux
(en M\$)	(en %)	(en %)
50,0 ou moins	37,5	30,0
55,0	35,5	28,4
60,0	33,5	26,8
62,5	32,5	26,0
65,0	31,5	25,7
70,0	29,5	23,6
75,0	27,5	22,0

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget ou à l'égard de dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget, le cas échéant.

3.2.2 Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE ») vise à consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Sommairement, le CDAE, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible qui verse des salaires à des employés admissibles effectuant une activité admissible. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 20 000 \$ par employé annuellement.

Dans le *Bulletin d'information 2013-7*, il a été annoncé que le CDAE serait prolongé pour une période de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et que le plafond annuel de 20 000 \$ par employé serait majoré à 22 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016⁶⁷.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, le taux de ce crédit d'impôt sera réduit à 24 %. Cette modification s'appliquera aux salaires engagés à l'égard d'un employé admissible après le jour du discours sur le budget.

En outre, le plafond annuel de 20 000 \$ par employé sera maintenu à ce niveau. Il ne sera pas majoré à 22 500 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016.

3.2.3 Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

De façon sommaire, une société admissible⁶⁸, pour une année d'imposition, qui acquiert un bien admissible peut bénéficier, à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés, du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (ci-après appelé « crédit d'impôt pour investissement »).

⁶⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-7*, 11 juillet 2013, p. 10-13.

⁶⁸ Une société membre d'une société de personnes admissible qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Le taux de base du crédit d'impôt pour investissement est de 5 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 40 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée⁶⁹. Il peut atteindre 30 % ou 35 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent⁷⁰, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (ci-après appelé « crédit d'impôt pour la création d'emplois »). Le taux de base peut être majoré pour atteindre 20 % ou 25 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire⁷¹, selon que la société, ou une société à laquelle elle est associée, bénéficie ou non du crédit d'impôt pour la création d'emplois. Il peut être majoré pour atteindre 10 % dans les autres cas.

Le crédit d'impôt pour investissement auquel a droit la société admissible, pour une année d'imposition, peut être déduit de son impôt payable par ailleurs pour cette année d'imposition. La partie du crédit d'impôt pour investissement relatif à une année d'imposition qui ne peut être utilisée pour réduire l'impôt payable par la société pour cette année d'imposition peut être remboursée, en totalité ou en partie, ou être reportée.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour une année d'imposition, son capital versé⁷², pour cette année d'imposition, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 5 %, et aucune partie du crédit d'impôt n'est remboursable.

De plus, une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour investissement, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 millions de dollars.

⁶⁹ Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

⁷⁰ La partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

⁷¹ Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC des Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

⁷² Lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, le taux du crédit d'impôt et son caractère remboursable sont déterminés en tenant compte de son capital versé et de celui des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, selon les règles usuelles.

Un bien admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour investissement, est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts⁷³, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe, un bien compris dans la catégorie 50 ou dans la catégorie 52 de cette annexe qui est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou un bien acquis après le 20 mars 2012 pour être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada. Il doit, notamment, avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018, et ne doit, avant son acquisition, avoir été utilisé à aucune fin ni avoir été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

Dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-10*, il a été annoncé qu'une majoration additionnelle pouvant atteindre dix points de pourcentage s'ajouterait au taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles à la majoration additionnelle, soit les frais admissibles engagés par la société alors que ses activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation. Il a alors été prévu qu'une société admissible pourrait bénéficier pleinement de cette majoration additionnelle lorsque son capital versé⁷⁴ n'excéderait pas 15 millions de dollars, mais que cette majoration additionnelle serait réduite de façon linéaire lorsque le capital versé de la société se situerait entre 15 millions de dollars et 20 millions de dollars. Ainsi, une société admissible dont le capital versé atteint 20 millions de dollars ne peut pas bénéficier de cette majoration additionnelle⁷⁵.

Dans le contexte de la réduction de l'aide fiscale appliquée à certaines mesures destinées aux entreprises, différentes modifications seront apportées au crédit d'impôt pour investissement.

❑ Abolition de l'augmentation de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement pour certaines régions administratives et MRC et réduction du taux de base et des majorations du taux du crédit d'impôt pour investissement

La législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'augmentation de cinq points de pourcentage de la majoration du taux du crédit d'impôt pour investissement qui est accordée à une société admissible qui ne bénéficie pas du crédit d'impôt pour la création d'emplois à l'égard des biens admissibles acquis pour être utilisés principalement dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire. Elle sera également modifiée de façon que le taux de base et les majorations du taux du crédit d'impôt pour investissement soient réduits de 20 %.

⁷³ RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

⁷⁴ Lorsque la société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés, dans l'année d'imposition, le taux de la majoration additionnelle dont elle peut bénéficier pour l'année d'imposition est déterminé en tenant compte du capital versé de la société admissible et de celui des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, selon les règles usuelles.

⁷⁵ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 16-20.

En conséquence de cette abolition de l'augmentation de la majoration et de cette réduction du taux de base et des majorations du taux, le taux de base du crédit d'impôt pour investissement sera réduit à 4 %. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, le taux majoré pourra atteindre 32 %⁷⁶. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans la partie est du Bas-Saint-Laurent, le taux majoré pourra atteindre 24 %⁷⁷. Lorsqu'un bien admissible sera acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire, le taux majoré pourra atteindre 16 %⁷⁸. Dans les autres cas, le taux majoré pourra atteindre 8 %⁷⁹.

Les autres règles applicables pour la détermination du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à une société admissible à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible s'appliqueront avec les adaptations nécessaires.

À titre d'exemple, le taux du crédit d'impôt pour investissement qui sera applicable à une société admissible qui aura un capital versé de 375 millions de dollars, pour une année d'imposition, à l'égard de ses frais admissibles, pour l'année d'imposition, qui sont relatifs à un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée sera de 18 %⁸⁰.

❑ Abolition de la majoration additionnelle du taux du crédit d'impôt pour investissement pour les PME manufacturières

La majoration additionnelle de dix points de pourcentage du taux du crédit d'impôt pour investissement applicable à l'égard des frais admissibles à la majoration additionnelle d'une société admissible, pour une année d'imposition, sera abolie.

❑ Date d'application

Ces modifications au crédit d'impôt pour investissement s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des frais admissibles qui auront été engagés après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} juillet 2015, pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée au plus tard le jour du discours sur le budget ou pour l'acquisition d'un bien admissible effectuée après ce jour, dans le cas où :

- le bien admissible est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;
- le bien admissible est un bien dont la construction par la société admissible, ou par la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

⁷⁶ Soit le total du taux de base de 4 % et de la majoration de 28 %.

⁷⁷ Soit le total du taux de base de 4 % et de la majoration de 20 %.

⁷⁸ Soit le total du taux de base de 4 % et de la majoration de 12 %.

⁷⁹ Soit le total du taux de base de 4 % et de la majoration de 4 %.

⁸⁰ Ce taux de 18 % est calculé comme suit : $32\% - [28\% \times (375\text{ M\$} - 250\text{ M\$}) / 250\text{ M\$}]$. Il est déterminé en tenant compte du fait que la société admissible n'a pas atteint son plafond cumulatif de 75 M\$ de frais admissibles.

3.2.4 **Crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise**

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une petite et moyenne entreprise (PME) manufacturière québécoise (ci-après appelé « crédit d'impôt relatif aux bâtiments ») a été instauré le 7 octobre 2013⁸¹.

De façon sommaire, une société admissible, pour une année d'imposition, qui acquiert un bâtiment ou effectue un ajout à un bâtiment peut bénéficier, à certaines conditions, pour l'année d'imposition, du crédit d'impôt relatif aux bâtiments à l'égard de ses dépenses admissibles relatives à ce bâtiment ou à cet ajout. Le taux du crédit d'impôt, lequel peut atteindre 50 %, est déterminé en fonction de l'endroit où est situé le bâtiment et du capital versé de la société admissible pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition peut bénéficier, à certaines conditions, de ce crédit d'impôt à l'égard de sa part des dépenses admissibles relatives à un bâtiment ou à un ajout à un bâtiment engagées par la société de personnes admissible.

Un bâtiment admissible désigne un bâtiment situé au Québec ou un ajout fait à un bâtiment situé au Québec, qui est compris dans la catégorie 1, dans la catégorie 3 ou dans la catégorie 6 de l'annexe B du Règlement sur les impôts⁸² ou qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du Règlement sur les impôts en vertu du paragraphe a de son deuxième alinéa. Il doit, entre autres, être utilisé principalement pour des activités de fabrication ou de transformation.

Les dépenses relatives à un tel bâtiment ou à un ajout à un tel bâtiment doivent être engagées par une société admissible, ou par une société de personnes admissible, dont les activités sont principalement des activités de fabrication ou de transformation. Elles sont assujetties à un plafond cumulatif de 150 000 \$ et elles ne peuvent donner droit à l'aide fiscale que si la société, ou la société de personnes, selon le cas, a acquis des biens admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour un montant minimal de 25 000 \$.

Selon les règles actuelles, ces dépenses doivent être engagées après le 7 octobre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018 pour l'acquisition d'un bâtiment ou d'un ajout à un bâtiment après le 7 octobre 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2018.

Le crédit d'impôt relatif aux bâtiments sera aboli à compter du jour suivant celui du discours sur le budget.

⁸¹ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 21-28.

⁸² RLRQ, chapitre I-3, r. 1.

Ainsi, les dépenses relatives à un bâtiment engagées après le jour du discours sur le budget ne pourront donner droit au crédit d'impôt relatif aux bâtiments.

Toutefois, une société admissible, ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux bâtiments à l'égard de ses dépenses relatives à un bâtiment admissible, ou de sa part des dépenses relatives à un bâtiment admissible, engagées après le jour du discours sur le budget, mais avant le 1^{er} juillet 2015, si ces dépenses sont engagées pour l'acquisition d'un bâtiment, ou d'un ajout à un bâtiment, au plus tard le jour du discours sur le budget ou pour une telle acquisition après ce jour dans le cas où :

- ce bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;
- la construction de ce bien, par la société admissible, ou la société de personnes admissible, ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

3.2.5 Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières

Il a été annoncé dans le *Bulletin d'information 2013-10* qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable était instauré de façon temporaire afin de soutenir les PME manufacturières québécoises qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires⁸³.

Sommairement, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières à l'égard de ses dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation. Toutefois, le montant total de ce crédit d'impôt dont une société admissible peut bénéficier à l'égard d'un ou de plusieurs contrats d'intégration de TI admissibles, selon le cas, est limité à 62 500 \$.

Dans le contexte de la révision des mesures préférentielles accordées aux entreprises, Investissement Québec ne délivrera plus d'attestation permettant de bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

Plus précisément, Investissement Québec ne pourra accepter aucune demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui sera présentée par une société à compter du jour du discours sur le budget et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.

⁸³ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-10*, 7 octobre 2013, p. 29-34.

3.3 Modifications de certaines taxes spécifiques

3.3.1 Augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac

Compte tenu de l'état des finances publiques et de la volonté gouvernementale d'atteindre et de maintenir l'équilibre budgétaire, une augmentation de la taxe spécifique sur les produits du tabac sera applicable dès minuit le soir du discours sur le budget.

Les taux de cette taxe seront donc modifiés de la façon suivante à compter du 5 juin 2014 :

- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par cigarette sera porté à 14,9 cents par cigarette;
- le taux de la taxe spécifique de 12,9 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 14,9 cents par gramme;
- le taux de la taxe spécifique de 19,85 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 22,92 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 12,9 à 14,9 cents par bâtonnet.

Quant au taux de la taxe ad valorem de 80 % du prix taxable des cigares, il demeurera inchangé.

☐ Prise d'inventaire

Les personnes qui ne sont pas sous entente avec Revenu Québec et qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 4 juin 2014 et remettre, avant le 5 juillet 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant minuit le 4 juin 2014. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec Revenu Québec qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe spécifique sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 5 juillet 2014. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 4 juin 2014 mais qui ne lui auront pas encore été livrés feront partie de ses stocks.

3.3.2 Uniformisation des taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques

La bière et les autres boissons alcooliques vendues au Québec sont assujetties à une taxe spécifique dont les taux sont déterminés en fonction du type de produits et du lieu où ils sont destinés à être consommés.

Ainsi, dans le cas des produits vendus pour consommation dans un établissement, les taux applicables sont généralement de 0,82 \$ le litre pour la bière et de 2,47 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique, alors que dans le cas des produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement, les taux qui s'appliquent sont généralement de 0,50 \$ le litre pour la bière et de 1,12 \$ le litre pour toute autre boisson alcoolique.

Bien que l'application de taux différents aux boissons alcooliques selon leur lieu de consommation découle de l'évolution historique de la taxation de ces boissons qui a toujours été plus élevée dans les établissements, une telle situation peut être critiquée sur le plan de la neutralité fiscale. Aussi, à compter du 1^{er} août 2014, les taux applicables, selon qu'il s'agisse de bière ou d'une autre boisson alcoolique, seront les mêmes peu importe le lieu où ces boissons seront consommées.

Cette uniformisation se concrétisera par une baisse des taux applicables aux produits vendus pour consommation dans un établissement et par une hausse de ceux applicables aux produits vendus pour consommation ailleurs que dans un établissement.

Par conséquent, de façon générale, les nouveaux taux de la taxe spécifique s'établiront à 0,63 \$ le litre pour la bière et à 1,40 \$ le litre pour les autres boissons alcooliques, ce qui permettra par ailleurs de générer des recettes fiscales additionnelles afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif gouvernemental de retour à l'équilibre budgétaire.

En ce qui concerne la bière vendue par des microbrasseurs qui est visée par les réductions du taux de la taxe spécifique de 67 % et de 33 % applicables aux 150 000 premiers hectolitres vendus annuellement, le taux s'établira à 20,79 cents le litre sur les 75 000 premiers hectolitres de bière vendus et à 42,21 cents le litre sur les 75 000 hectolitres suivants.

Quant aux autres boissons alcooliques vendues par des producteurs artisanaux auxquelles s'appliquent des réductions du taux de 100 % et de 85 % sur les 15 000 premiers hectolitres vendus dans une année, les 1 500 premiers hectolitres vendus continueront à ne pas être assujettis à la taxe spécifique, tandis que les 13 500 hectolitres suivants seront assujettis à un taux de 21 cents le litre.

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux boissons alcooliques vendues à compter de 6 heures le 1^{er} août 2014.

☐ Prise d'inventaire

Les personnes qui vendent des boissons alcooliques destinées à être consommées dans un établissement à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront faire un inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stock à 6 heures le 1^{er} août 2014, et ce, afin de pouvoir obtenir le remboursement du montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon les taux en vigueur avant 6 heures le 1^{er} août 2014 et celle applicable selon les nouveaux taux.

Les personnes qui vendent des boissons alcooliques destinées à être consommées ailleurs que dans un établissement à l'égard desquelles la taxe spécifique aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être devront également faire un inventaire de toutes ces boissons qu'elles auront en stock à 6 heures le 1^{er} août 2014 et verser, avant le 30 août 2014, un montant correspondant à la différence entre la taxe spécifique applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur avant 6 heures le 1^{er} août 2014.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par Revenu Québec et le lui retourner avant le 30 août 2014, dans le cas où elles auront à faire un versement, ou avant le 1^{er} novembre 2014, dans le cas où elles voudront obtenir un remboursement. Pour plus de précision, les boissons alcooliques acquises par une personne avant 6 heures le 1^{er} août 2014 mais qui ne lui auront pas encore été livrées feront partie de ses stocks. Par contre, dans le cas d'une personne qui vend des boissons alcooliques destinées à être consommées dans un établissement, les contenants de boissons entamés avant 6 heures le 1^{er} août 2014 ne feront pas partie de ses stocks.

4. AUTRES MESURES

4.1 Modification visant à assurer l'équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints

Depuis l'année 2007, le régime d'imposition comporte un mécanisme de fractionnement qui permet aux couples touchant certains revenus de retraite de réduire globalement leur fardeau fiscal. Ce mécanisme a été mis en place notamment pour augmenter les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite.

Selon ce mécanisme, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble de ses revenus de retraite admissibles au fractionnement, pour autant que ce montant soit inclus dans le calcul du revenu de son conjoint.

Le montant des revenus attribués est réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenus de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En contrepartie, l'auteur du fractionnement est réputé ne pas avoir reçu un tel montant aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints s'opère sur une base consensuelle, une année à la fois, entre des personnes qui résident au Canada et qui sont mutuellement des conjoints admissibles⁸⁴. Pour bénéficier de ce mécanisme pour une année d'imposition donnée, l'auteur du fractionnement et son conjoint doivent en faire le choix lors de la production de leur déclaration de revenus pour l'année.

Étant donné que le fractionnement entre conjoints des revenus de retraite reçus au cours d'une année est tributaire de la validité d'un choix fiscal, le choix que des particuliers entendent faire pour une année ne peut être pris en considération ni pour réduire le montant d'impôt qui doit être retenu à la source à l'égard des différents paiements de revenus de retraite qui seront reçus au cours de l'année ni pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des acomptes provisionnels payables par les conjoints pour l'année.

Pour l'application du régime d'imposition québécois, les revenus de retraite qui peuvent faire l'objet d'un fractionnement ont toujours été identiques à ceux qui peuvent être fractionnés pour l'application du régime d'imposition fédéral. Actuellement, les revenus de retraite admissibles à cette fin varient selon que l'auteur du fractionnement a atteint ou non l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour laquelle l'application du mécanisme de fractionnement est demandée.

⁸⁴ De façon générale, est un conjoint admissible d'un particulier, pour une année donnée, la personne qui est son conjoint à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ou, lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année, la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et si elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paiements qui, selon l'âge du bénéficiaire, peuvent donner ouverture au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints.

TABLEAU 12

Admissibilité au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite selon la nature des paiements reçus et l'âge de l'auteur du fractionnement

Nature des principaux paiements de revenus de retraite ⁽¹⁾	Admissibilité selon l'âge de l'auteur	
	Moins de 65 ans	65 ans ou plus
1. Paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé (RPA)	X	X
2. Paiements périodiques en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un RPA, autres que des paiements d'une rente viagère		X
3. Paiements de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		X
4. Paiements en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)		X
5. Paiements de rente en vertu d'un régime de participation différé aux bénéficiaires (RPDB)		X
6. Paiements d'une prestation imposable versée sur un régime de pension agréé collectif (RPAC) ⁽²⁾		X
7. Paiements d'une rente viagère provenant d'une convention de retraite, sous réserve du montant maximal reconnu		X
8. Paiements visés aux points 2 à 6 ci-dessus et reçus en raison du décès d'un conjoint	X	

(1) Les prestations du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou de la sécurité de la vieillesse ne donnent pas ouverture au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints, et ce, quel que soit l'âge du bénéficiaire des prestations.

(2) S'ils sont agréés, les régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) constituent des RPAC.

De façon sommaire, les règles établies ont pour effet d'accorder un traitement fiscal préférentiel aux particuliers qui bénéficient d'une rente viagère en vertu d'un régime de pension agréé, puisqu'ils peuvent recourir au mécanisme de fractionnement des revenus de retraite avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite⁸⁵.

Lors de l'introduction de la mesure fiscale, cette préférence pouvait se justifier par le fait que les participants à un régime de pension agréé exercent en général très peu de contrôle sur le moment où leur rente de retraite leur sera versée, et ce, contrairement aux particuliers dont l'épargne pour la retraite s'accumule dans un régime enregistré d'épargne-retraite.

⁸⁵ L'âge normal de la retraite est généralement fixé dans les régimes de retraite publics et privés à 65 ans. C'est à cet âge qu'un particulier peut obtenir une rente de retraite du Régime de rentes du Québec sans réduction actuarielle, la pension de sécurité de la vieillesse et, s'il y a lieu, le supplément de revenu garanti.

Toutefois, considérant que le Québec compte un très grand nombre de travailleurs qui n'ont pas accès à un régime de pension agréé établi par leur employeur, l'admissibilité au mécanisme de fractionnement sans critère d'âge des paiements de rentes viagères provenant d'un régime de pension agréé est devenue source d'iniquité pour les retraités québécois.

Aussi, pour assurer une meilleure équité du mécanisme de fractionnement des revenus de retraite entre conjoints, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour demander l'application du mécanisme de fractionnement pour une année d'imposition donnée, l'auteur du fractionnement devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, à la date de son décès ou à celle où il a cessé de résider au Canada.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2014.

4.2 Salaire versé aux fins de la détermination de diverses cotisations exigées des employeurs

De façon générale, lorsqu'un employeur accorde, au cours d'une période de paie, un avantage imposable en nature à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, il doit ajouter la valeur de cet avantage à sa rémunération pour calculer sa paie assujettie aux cotisations de l'employé et de l'employeur au Régime de rentes du Québec, à la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé et, s'il y a lieu, à la taxe compensatoire dans le cas où l'employeur n'est pas une société.

La valeur d'un tel avantage entre également dans la rémunération assujettie aux fins du calcul de la cotisation qu'un employeur doit payer pour le financement de la Commission des normes du travail, dans le salaire versé aux fins du calcul de la taxe compensatoire payable par certaines sociétés, dans les salaires à déclarer par un employeur aux fins du calcul de sa cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, dans la masse salariale totale servant à déterminer le taux de cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé et dans la masse salariale servant à déterminer la participation d'un employeur au développement des compétences de la main-d'œuvre et, s'il y a lieu, sa cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre⁸⁶.

Lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, la valeur des avantages imposables en nature qui lui sont conférés doit également être prise en considération aux fins de la détermination des différentes cotisations basées sur les salaires, si ces avantages sont conférés à partir d'un établissement de l'employeur au Québec.

En principe, un employeur devrait tenir compte de l'ensemble des avantages imposables que ses employés reçoivent ou dont ils bénéficient en raison ou à l'occasion de leur emploi.

⁸⁶ Pour plus de précision, les avantages imposables en nature ne sont généralement pas assujettis aux cotisations des employés et des employeurs au Régime québécois d'assurance parentale.

Cependant, dans certains cas, il est possible qu'un employé soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage provenant de son emploi sans que son employeur soit tenu de prendre en considération cette valeur aux fins de la détermination des différentes cotisations basées sur les salaires.

Cette situation peut, entre autres, se présenter lorsqu'un employé se voit accorder une option d'achat de titres en vertu d'une convention aux termes de laquelle une personne admissible – une société ou une fiducie de fonds commun de placements – convient de vendre ou d'émettre un de ses titres ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance.

En effet, la législation fiscale prévoit dans ce cas qu'un employé qui acquiert un titre en vertu d'une telle convention est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi un avantage égal à l'excédent de la valeur du titre, au moment où il l'acquiert, sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui à la personne admissible pour le titre et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir le titre⁸⁷.

Or, puisque la convention en vertu de laquelle l'employé acquiert le titre est conclue non pas avec son employeur, mais avec une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance, l'employeur n'est pas tenu de prendre en considération la valeur de l'avantage conféré, sauf si l'on peut véritablement considérer qu'il est celui qui a conféré l'avantage à l'employé.

À cet égard, dans un jugement récent, la Cour d'appel du Québec a conclu que « le seul lien réel d'emploi n'est pas déterminant en soi » pour considérer que l'avantage est conféré par l'employeur, lorsque la personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur est celle qui décide si l'avantage est attribué et qui en assume le coût⁸⁸.

Pour sa part, la personne qui a conféré l'avantage n'est généralement pas tenue de prendre en considération sa valeur dans la détermination des diverses cotisations basées sur les salaires, étant donné l'absence de lien d'emploi entre elle et l'employé. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec⁸⁹ et la Loi sur le régime de rentes du Québec⁹⁰ permettent de faire exception à cette règle en réputant notamment que la personne qui a conféré l'avantage est un employeur de l'employé. Cependant, les présomptions établies par ces lois sont sans effet si la personne qui a conféré l'avantage n'a pas d'établissement au Québec.

⁸⁷ La valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les actions ont été aliénées si la convention est conclue avec une société privée sous contrôle canadien qui convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année au cours de laquelle les titres ont été acquis.

⁸⁸ *Pratt & Whitney Canada Cie. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 706. La Cour suprême du Canada a rejeté, le 19 septembre 2013, la demande d'autorisation d'appel de ce jugement.

⁸⁹ RLRQ, chapitre R-5, art. 34.0.1.

⁹⁰ RLRQ, chapitre R-9, art. 50.1.

Aussi, dans un souci d'équité et de neutralité et pour éviter toute érosion de l'assiette des cotisations basées sur les salaires, une modification sera apportée au salaire de base, tel que défini dans la Loi sur les impôts pour l'application de la taxe compensatoire exigée des institutions financières⁹¹, qui sert de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur les normes du travail⁹², de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles⁹³ et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre⁹⁴.

Plus précisément, à l'égard du salaire qu'un employeur donné verse à l'un de ses employés, la définition de l'expression « salaire de base » sera modifiée pour y inclure tout montant versé, alloué, conféré ou payé à l'employé en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi par une personne ayant un lien de dépendance avec l'employeur donné, sauf si ce montant serait exclu du salaire de base de l'employé s'il était versé, alloué, conféré ou payé par l'employeur.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes le jour du discours sur le budget et des avis d'opposition signifiés au ministre au plus tard à 16 heures le jour du discours sur le budget, lorsque la contestation a pour motif le fait qu'un montant a été versé, alloué, conféré ou payé à un employé non pas par son employeur, mais par une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

4.3 Mesures applicables aux fonds de travailleurs

Depuis plusieurs années déjà, le Fonds de solidarité FTQ et Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, occupent une place importante dans l'industrie québécoise du capital de risque. Chacun à sa manière, ces fonds contribuent à la croissance économique du Québec en créant et en sauvegardant des emplois au moyen d'investissements dans les entreprises québécoises.

Le gouvernement appuie la mission des fonds de travailleurs en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Ce crédit d'impôt offre aux travailleurs une incitation à épargner pour leur retraite tout en participant au développement de l'économie québécoise.

Pour tenir compte du fait que le financement des fonds de travailleurs est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place au fil des ans pour régir l'organisation de ces fonds, pour assurer la protection des investisseurs auxquels ils font appel et pour s'assurer que les fonds respectent leur mission.

⁹¹ RLRQ, chapitre I-3, art. 1159.1.

⁹² RLRQ, chapitre N-1.1.

⁹³ RLRQ, chapitre A-3.001.

⁹⁴ RLRQ, chapitre D-8.3.

❑ **Plafond temporaire de l'aide gouvernementale à la capitalisation des fonds de travailleurs**

En raison de la situation financière du gouvernement et dans un souci d'assainir les finances publiques et d'assurer un financement adéquat des services que l'État doit fournir à l'ensemble de la société, le soutien gouvernemental accordé aux fonds de travailleurs, qui est actuellement d'environ 150 millions de dollars par année, sera temporairement limité.

■ **Plafond applicable au Fonds de solidarité FTQ**

Actuellement, sous réserve du respect de sa norme d'investissement, le Fonds de solidarité FTQ n'est soumis à aucune limite quant à l'émission, au cours d'une année financière donnée, d'actions ou de fractions d'actions pour lesquelles les contribuables peuvent obtenir un crédit d'impôt égal à 15 % du montant versé pour leur acquisition.

Eu égard aux émissions récentes du fonds, le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de son année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015 sera limité à 650 millions de dollars.

Dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'actions donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par le Fonds de solidarité FTQ au cours de cette année financière excéderait 650 millions de dollars, le fonds devra payer un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière.

■ **Plafond applicable à Fondation**

Dans l'accomplissement de sa mission, Fondation investit dans des entreprises inscrites dans un processus de gestion participative ainsi que dans des entreprises d'économie sociale – sous forme de coopératives ou d'organismes à but non lucratif. Il soutient également les entreprises soucieuses de l'environnement et d'un développement plus durable.

Afin de permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale lui permettant de poursuivre sa mission, le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », ci-après appelée « action admissible », a été temporairement porté de 15 % à 25 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et avant le 1^{er} juin 2015. Pour chacune des années financières comprises dans cette période, des limites ont cependant été imposées au capital que Fondation est autorisé à recueillir.

Pour l'année financière commençant le 1^{er} juin 2014 et se terminant le 31 mai 2015, la limite qui avait été antérieurement fixée sera réduite de 25 millions de dollars. Plus précisément, le montant du capital versé à l'égard des actions admissibles qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé au cours de cette année financière sera égal au total de 200 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal que Fondation était autorisé à recueillir pour son année financière se terminant le 31 mai 2014⁹⁵ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année financière pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur.

Dans l'éventualité où, à la fin de son année financière 2014-2015, le montant de capital recueilli pour cette année excéderait le montant maximal autorisé pour l'année, Fondation devra payer, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

❑ Reconnaissance de certains investissements faits par les fonds de travailleurs

Le financement des fonds de travailleurs étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Ainsi, pour chaque année financière, les investissements admissibles de ces fonds – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

À défaut de respecter cette norme d'investissement (ci-après appelée « norme de 60 % ») pour une année financière donnée, les fonds se voient systématiquement limités dans leur capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, la norme de 60 % de chacun des fonds de travailleurs a été modifiée pour l'adapter aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre aux fonds de jouer un plus grand rôle dans l'économie québécoise.

⁹⁵ Pour son année financière se terminant le 31 mai 2014, Fondation était autorisé à recueillir un montant égal au total de 200 M\$ et de l'excédent de 175 M\$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé pour l'achat d'une action admissible à titre de premier acquéreur au cours de son année financière se terminant le 31 mai 2013.

Actuellement, pour l'application de la norme de 60 %, les investissements admissibles des fonds de travailleurs comprennent, entre autres, des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, des investissements dans certains biens immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes et produisant des revenus⁹⁶, des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi que des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

■ **Reconnaissance des investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ dans un fonds pour financer des fonds sectoriels de capital de risque**

Le capital de risque joue un rôle essentiel pour les entreprises novatrices, puisqu'il leur permet de disposer des ressources nécessaires à leur expansion et à la création d'emplois.

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement a mené plusieurs actions pour dynamiser l'industrie du capital de risque au Québec. En vue d'assurer une offre de capital de risque suffisante pour soutenir le développement des entreprises technologiques québécoises, le gouvernement a notamment participé à la création, en 2009, de Teralys Capital, un fonds ayant pour mission de financer des fonds privés de capital de risque axés sur les technologies de l'information, les sciences de la vie et les technologies propres.

Pour consolider les acquis de son plan d'action en faveur de l'industrie du capital de risque au Québec, le gouvernement participera, en collaboration avec le gouvernement du Canada et d'autres acteurs du secteur privé – dont le Fonds de solidarité FTQ –, à la création d'un nouveau fonds de fonds de capital de risque⁹⁷ qui aura pour mission, entre autres, de recapitaliser les fonds privés les plus performants.

Afin de reconnaître la contribution du Fonds de solidarité FTQ à la mise en place de ce nouveau fonds de fonds de capital de risque, sa loi constitutive⁹⁸ sera modifiée pour prévoir que les investissements faits par le Fonds de solidarité FTQ dans le fonds de fonds seront considérés comme des investissements admissibles aux fins du calcul de la norme de 60 % qui lui est applicable.

Les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront également considérés comme des investissements admissibles. Pour plus de précision, ces investissements ne seront pas inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % qui est généralement applicable aux investissements non déboursés.

⁹⁶ Ce type d'investissements ne peut excéder 5 % de l'actif net à la fin de l'année financière précédente.

⁹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Plan budgétaire*, 4 juin 2014, section B.

⁹⁸ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1).

■ Reconnaissance des investissements faits par Fondation pour développer la filière de la biomasse forestière résiduelle

L'utilisation de la biomasse forestière résiduelle pour produire de l'énergie est une solution pour réduire la consommation de carburants fossiles.

Afin d'accélérer le développement de la filière biomasse forestière résiduelle, un nouveau fonds d'investissement, qui prendra la forme d'une société en commandite, sera mis en place⁹⁹. Ce fonds sera doté d'une capitalisation de 20,2 millions de dollars, dont 10 millions de dollars proviendront de Fondation et 10 millions de dollars du gouvernement du Québec.

En vue de reconnaître la contribution de Fondation au développement de la filière biomasse forestière résiduelle, sa loi constitutive¹⁰⁰ sera modifiée pour prévoir que les investissements faits dans ce nouveau fonds d'investissement seront considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme de 60 % qui lui est applicable.

Les investissements qui auront été convenus et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront également considérés comme des investissements admissibles, sous réserve de la limite autorisée de 12 % de l'actif net à la fin de l'année financière précédente.

4.4 Mesures applicables à Capital régional et coopératif Desjardins

Capital régional et coopératif Desjardins est une société d'investissement qui a pour mission de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Par sa présence soutenue dans les régions ressources, Capital régional et coopératif Desjardins contribue à stimuler le développement économique régional. De ce fait, elle est devenue, avec les années, un outil précieux pour les petites et moyennes entreprises régionales ayant besoin de capitaux pour se développer et atteindre leur maturité.

Depuis la constitution de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie sa mission en accordant un avantage fiscal aux particuliers qui se portent acquéreurs de ses actions. Cet avantage, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, vise à inciter les particuliers à prendre part au développement économique du Québec.

⁹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Plan budgétaire*, 4 juin 2014, section B.

¹⁰⁰ Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2).

Le financement de Capital régional et coopératif Desjardins étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive¹⁰¹ pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Cette norme prévoit que, pour chaque année financière, les investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente, et qu'une partie, ci-après appelée « composante régionale », représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec¹⁰².

Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement, les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont considérées comme des régions ressources.

Au fil des ans, la loi constitutive de Capital régional et coopératif Desjardins a été modifiée afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins en capitaux des entreprises québécoises et pour permettre à cette société d'investissement de jouer un plus grand rôle dans l'économie.

Étant donné que Capital régional et coopératif Desjardins se veut un partenaire important dans la stratégie gouvernementale en faveur des territoires confrontés à des difficultés économiques, diverses modifications seront apportées à sa loi constitutive pour reconnaître son rôle auprès des petites et moyennes entreprises établies dans de tels territoires.

☐ Reconnaissance accrue des investissements faits dans des territoires confrontés à des difficultés économiques

Actuellement, 7 des 17 régions administratives du Québec sont considérées comme des régions ressources pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins. En raison de leur éloignement des grands centres urbains, ces régions forment un ensemble géographique et économique comportant des caractéristiques et des problématiques communes.

Le fait que les activités manufacturières y sont moins développées qu'ailleurs au Québec, que l'exploitation de leurs ressources est dépendante du contexte mondial et que les entreprises qui y sont implantées ne disposent pas toujours d'un financement adéquat pour prospérer constitue un frein à leur développement économique.

¹⁰¹ Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

¹⁰² En cas de non-respect de l'une ou l'autre des composantes de la norme d'investissement pour une année financière donnée, Capital régional et coopératif Desjardins devient assujettie à un impôt spécial.

Ces problématiques qui renforcent et nourrissent d'autres difficultés, d'ordre démographique notamment, se répercutent sur la vitalité de près des deux tiers des municipalités régionales de comté et des agglomérations qui composent ces régions.

Bien qu'elles ne fassent pas partie de l'une des sept régions reconnues comme régions ressources, plusieurs autres municipalités régionales de comté sont également aux prises avec d'importantes difficultés économiques, que ce soit en raison d'une trop faible diversification industrielle ou de l'insuffisance de nouvelles entreprises.

Dans tous ces territoires, l'accès au financement pour la réalisation de projets d'investissement représente un défi de taille, particulièrement pour les petites entreprises.

Aussi, afin de tenir compte de l'importance du rôle que Capital régional et coopératif Desjardins peut jouer en matière de financement auprès des entreprises établies dans les territoires où les indices de développement économique les plus faibles ont été observés au cours des dernières années, et ce, que ces territoires fassent partie ou non d'une région ressource, diverses modifications seront apportées à sa loi constitutive.

■ **Municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques**

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour prévoir que tout investissement admissible par ailleurs fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté confrontée à des difficultés économiques dont le nom figure dans le tableau ci-dessous sera considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

TABLEAU 13

Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

Acton	L'Islet	Le Haut-Saint-Laurent	Matawinie
Antoine-Labelle	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Appalaches	Montmagny
Argenteuil	Le Granit	Les Etchemins	Papineau
Coaticook	Le Haut-Saint-François	Les Sources	Pontiac

■ Majoration du montant des investissements

■ Investissements dans des entités admissibles

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour prévoir que tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible¹⁰³ située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques sera, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

À cet égard, les investissements qui auront été convenus après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018 et pour lesquels des sommes auront été engagées, mais non encore déboursées à la fin d'une année financière donnée, seront réputés avoir été faits par Capital régional et coopératif Desjardins. Pour plus de précision, ces investissements seront inclus aux fins du calcul de la limite autorisée de 12 % applicable aux investissements non déboursés.

■ Investissements faits par l'intermédiaire d'une société en commandite

Bien qu'une société en commandite dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements ne soit pas une entité admissible¹⁰⁴ pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, ce type de véhicule de placement est néanmoins présent dans plusieurs catégories d'investissement admissibles.

Pour les sociétés en commandite reconnues en raison des partenariats qu'elles permettent de créer, la totalité de l'apport fait à la société est généralement considérée comme un investissement admissible pour l'application de la norme d'investissement¹⁰⁵.

¹⁰³ De façon sommaire, pour l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, une entité admissible désigne soit une coopérative admissible, soit une société ou une société de personnes qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 M\$ ou l'avoir net est inférieur à 50 M\$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

¹⁰⁴ Voir la note précédente.

¹⁰⁵ Le Fonds Relève Québec, S.E.C., la Société en commandite Essor et Coopération, Capital croissance PME II S.E.C. ainsi que certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec sont tous des exemples de sociétés en commandite reconnues pour l'application de la norme d'investissement.

Pour les autres, seule la partie des sommes versées à la société en commandite par Capital régional et coopératif Desjardins qui se traduit par un investissement dans une entité admissible peut être considérée comme un investissement admissible pour l'application de la norme d'investissement. En effet, dans un tel cas, est considéré comme admissible l'investissement – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – qui est effectué dans une entité admissible par l'intermédiaire d'une société en commandite dans laquelle Capital régional et coopératif Desjardins détient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de Capital régional et coopératif Desjardins dans la société en commandite qui a effectué cet investissement.

Aussi, afin que les investissements faits dans les entités admissibles situées dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire d'une société en commandite soient mieux reconnus, des modifications seront apportées aux fins du calcul de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins.

D'une part, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée pour prévoir que le montant des investissements faits par Capital régional et coopératif Desjardins dans une société en commandite qui sont admissibles par ailleurs sera majoré de sa part dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire de la société en commandite, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement.

D'autre part, elle sera modifiée pour prévoir que la part de Capital régional et coopératif Desjardins dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques par l'intermédiaire d'une société en commandite dans laquelle elle détient une participation, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société en commandite sera, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 % pour l'application de la norme d'investissement.

■ **Territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques**

Pour l'application de la majoration relative à un investissement fait dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques, seront considérés à ce titre les territoires de l'Administration régionale Kativik¹⁰⁶, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James¹⁰⁷, de l'agglomération de La Tuque¹⁰⁸, de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine¹⁰⁹, de la Ville de Shawinigan ainsi que des municipalités régionales de comté dont le nom figure dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 14

Liste des municipalités régionales de comté confrontées à des difficultés économiques

Abitibi-Ouest	La Côte-de-Gaspé	Le Granit	Maskinongé
Acton	La Haute-Côte-Nord	Le Haut-Saint-François	Matawinie
Antoine-Labelle	La Haute-Gaspésie	Le Haut-Saint-Laurent	Mékinac
Argenteuil	La Matanie	Le Rocher-Percé	Montmagny
Avignon	La Matapédia	Les Appalaches	Papineau
Bonaventure	La Mitis	Les Basques	Pontiac
Coaticook	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Etchemins	Témiscamingue
Kamouraska	Le Domaine-du-Roy	Les Sources	Témiscouata
L'Islet	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Maria-Chapdelaine	

□ **Modifications de l'aide gouvernementale à la capitalisation**

Selon la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la société d'investissement peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation¹¹⁰, et ce, tant qu'elle n'a pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

¹⁰⁶ Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, chapitre V-6.1).

¹⁰⁷ Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04).

¹⁰⁸ L'agglomération de La Tuque est, selon l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001), formée par les territoires de la Ville de La Tuque, de la Municipalité de La Bostonnais et de la Municipalité de Lac-Édouard.

¹⁰⁹ L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est, selon l'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, formée par les territoires de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et de la Municipalité de Grosse-Île.

¹¹⁰ Une période de capitalisation commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Une fois le seuil franchi, le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir pour une période de capitalisation correspond à la réduction, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Étant donné que, selon les états financiers annuels complets de Capital régional et coopératif Desjardins pour l'année 2013, le seuil de 1,25 milliard de dollars a été franchi, le montant qu'elle pourra recueillir au cours de sa période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2014 et se terminant le 28 février 2015 sera limité au moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui auront été rachetées ou achetées de gré à gré par la société au cours de la période de capitalisation précédente.

Pour sa période de capitalisation commençant le 1^{er} mars 2015 et se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins sera exceptionnellement autorisée à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars.

Par ailleurs, compte tenu du fait que Capital régional et coopératif Desjardins présente, eu égard à sa mission, un bon historique de rendement, le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition de ses actions sera réduit de 50 % à 45 % à l'égard des actions acquises après le 28 février 2014. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année, passera de 2 500 \$ à 2 250 \$.

■ **Modification corrélative à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions**

La législation fiscale prévoit que lorsqu'une action (y compris une fraction d'action) est rachetée ou achetée par Capital régional et coopératif Desjardins moins de sept ans après le jour de son émission, la personne qui a acheté l'action (ci-après appelée le « preneur ») ou la personne à qui une telle action a été dévolue par succession doit généralement payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat est effectué, un impôt égal au montant obtenu en appliquant, au moins élevé de la partie déterminée du montant versé par le preneur pour acquérir l'action et du prix payé par la société pour son rachat ou son achat de gré à gré, le pourcentage attribuable au nombre de jours de non-détention¹¹¹.

Actuellement, pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action, un taux de 50 % doit être appliqué au montant versé pour l'achat de l'action, sauf si celle-ci a été émise après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007, auquel cas le taux applicable est de 35 %.

¹¹¹ Ce pourcentage est obtenu en divisant par 2 556 l'excédent de 2 556 sur le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci.

Pour tenir compte du fait que le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt passera de 50 % à 45 %, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le taux applicable pour établir la partie déterminée du montant versé par un preneur pour acquérir une action de Capital régional et coopératif Desjardins correspondra :

- à 50 %, lorsque l'action aura été émise soit avant le 24 mars 2006, soit après le 9 novembre 2007 et avant le 1^{er} mars 2014;
- à 35 %, lorsque l'action aura été émise après le 23 mars 2006 et avant le 10 novembre 2007;
- à 45 %, lorsque l'action aura été émise après le 28 février 2014.

■ **Modification corrélative à l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive**

La législation fiscale prévoit que, dans l'éventualité où, à la fin d'une période de capitalisation donnée commençant après le 28 février 2007, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins au cours de cette période excéderait le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période, la société doit payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial égal à 50 % de l'excédent du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions et des fractions d'actions émises au cours de la période de capitalisation sur le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période.

Pour toute période de capitalisation commençant après le 28 février 2014, le taux applicable aux fins du calcul de cet impôt spécial passera de 50 % à 45 % pour tenir compte de la réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins.

4.5 Report des modifications au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012

De façon sommaire, une société admissible qui engage des frais liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz, aux autres ressources naturelles (pierre de taille) ou aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, pour une année d'imposition, peut bénéficier à l'égard de ces frais, pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais¹¹².

¹¹² Les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources font l'objet d'une réduction à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du discours sur le budget. Les taux du crédit d'impôt applicables avant et après cette réduction sont énoncés à la sous-section 3.1.7.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012, des réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ont été annoncées, lesquelles devaient s'appliquer à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013¹¹³. Il a alors été mentionné que les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources seraient réduits de dix points de pourcentage lorsque les frais admissibles seraient liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et qu'ils seraient engagés par une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et de cinq points de pourcentage dans les autres cas, sauf en ce qui concerne les taux applicables aux frais admissibles liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, lesquels ne seraient pas réduits.

Il a également été annoncé qu'une bonification conditionnelle du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources serait disponible pour les sociétés admissibles à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz engagés après le 31 décembre 2013. Il a été indiqué que cette bonification du crédit d'impôt prendrait la forme d'une majoration du taux du crédit d'impôt de dix points de pourcentage pour les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, et de cinq points de pourcentage pour les autres sociétés admissibles, et qu'elle serait accordée en échange d'une option de prise de participation de l'État.

L'application de ces réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et de cette bonification du crédit d'impôt en échange d'une option de prise de participation de l'État a été reportée au 1^{er} janvier 2015¹¹⁴.

Compte tenu du fait qu'une commission d'examen sur la fiscalité québécoise sera mise en place et que différentes mesures d'aide fiscale seront analysées, il convient de surseoir de nouveau à l'application des réductions des taux du crédit d'impôt et de la bonification conditionnelle de ces taux annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012.

Ainsi, l'application des réductions des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources de dix points de pourcentage et de cinq points de pourcentage et de la bonification conditionnelle de ces taux annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012 sera reportée. La décision d'appliquer ou non ces réductions et cette bonification et le moment à compter duquel elles seront applicables seront annoncés ultérieurement.

4.6 Transfert à Revenu Québec des responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaine de l'État.

¹¹³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 56-58.

¹¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-14*, 20 décembre 2013, p. 5.

Il a également pour mandat d'appliquer la Loi sur l'impôt minier¹¹⁵. Dans le cadre de l'application de cette loi, il exige des exploitants la production de déclarations d'impôt minier. Il doit, notamment, examiner ces déclarations, transmettre des avis de cotisation, déterminer les droits, intérêts et pénalités à payer et effectuer les vérifications relatives à ces déclarations.

Revenu Québec est, quant à elle, chargée de l'administration et de l'application de différentes lois de nature fiscale dont la Loi sur les impôts¹¹⁶.

Bien que la charge d'appliquer la Loi sur l'impôt minier ait été donnée au ministère responsable des ressources naturelles compte tenu de sa connaissance approfondie du domaine minier, les responsabilités découlant de l'application de cette loi sont similaires à celles qu'exerce Revenu Québec pour l'application de la Loi sur les impôts.

Par ailleurs, certaines informations transmises par les exploitants au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dans le cadre de la production de leur déclaration d'impôt minier, sont également exigées par Revenu Québec en application de la Loi sur les impôts, ce qui peut entraîner une lourdeur administrative pour les contribuables.

En réponse à ces considérations, les responsabilités relatives à l'application de la Loi sur l'impôt minier, qui sont présentement à la charge du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, seront assumées, à compter du 1^{er} avril 2015, par le ministre du Revenu.

Dans ce contexte, la Loi sur l'impôt minier sera modifiée de façon que le ministre chargé de l'application de la loi soit, à compter de cette date, le ministre du Revenu.

Les modalités entourant le transfert de ces responsabilités seront précisées dans une loi qui sera édictée à cette fin. De façon sommaire, les droits et obligations découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier seront transférés au ministre du Revenu à compter du 1^{er} avril 2015. L'ensemble des dossiers et des autres documents obtenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en application de la Loi sur l'impôt minier deviendront, à cette date, ceux de Revenu Québec. De plus, des dispositions relatives à l'échange de renseignements entre Revenu Québec et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles seront prévues. Enfin, le transfert de ces responsabilités sera fait dans le respect des conventions collectives applicables.

¹¹⁵ RLRQ, chapitre I-0.4.

¹¹⁶ RLRQ, chapitre I-3.

5. MESURES RELATIVES À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

5.1 Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 11 février 2014

Le 11 février 2014, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2014. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens et un avant-projet de modification de divers règlements¹¹⁷ proposant des modifications, entre autres, au régime de l'impôt sur le revenu et au régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

La position du Québec à l'égard des modifications proposées par le budget fédéral a été rendue publique lors de la présentation du discours sur le budget du 20 février 2014. Or, en raison de la tenue d'élections générales au Québec le 7 avril 2014, la position du Québec à cet égard n'a pu être approuvée par l'Assemblée nationale avant sa dissolution.

Aussi, il convient de confirmer que la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées dans le budget fédéral pour l'année 2014. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (RB 2)¹¹⁸;

¹¹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2014 – Sur la voie de l'équilibre : créer des emplois et des opportunités*, 11 février 2014, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH », p. 357.

¹¹⁸ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 11 février 2014.

2. à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage (RB 3 à RB 6), étant entendu que le taux de transformation en crédit d'impôt sera égal au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers¹¹⁹;
3. aux biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole et d'une entreprise de pêche (RB 8);
4. au report d'impôt accordé à certains agriculteurs installés dans des régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive (RB 9);
5. à la prise en considération de certains revenus attribués à un mineur par une société de personnes ou une fiducie aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (RB 13);
6. à l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions (RB 14 à RB 16, RB 18, RB 19, RB 22 et RB 24 à RB 27);
7. à la suppression de l'exemption de 60 mois des règles de présomption de résidence qui s'appliquent aux fiducies non résidentes et de certaines autres règles connexes (RB 28 et RB 29);
8. à l'extension de cinq à dix ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par un particulier (RB 31);
9. aux dons effectués dans un contexte de décès (RB 32);
10. aux dons de biens culturels acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal (RB 33);
11. à l'enregistrement des organismes ou associations qui reçoivent des dons d'États étrangers soutenant le terrorisme (RB 34);
12. à la modification à la règle anti-évitement concernant les sociétés captives d'assurance (RB 35);
13. à l'ajout de nouvelles conditions d'admissibilité à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées (RB 36);
14. à la modification à la règle anti-évitement contenue présentement dans les règles de capitalisation restreinte (RB 37);
15. à l'augmentation des seuils déterminant la fréquence à laquelle les employeurs doivent remettre les retenues à la source¹²⁰;
16. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure les hydroliennes et le matériel de gazéification¹²¹.

¹¹⁹ Ce taux est actuellement de 16 %.

¹²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Plan d'action économique de 2014*, p. 385.

¹²¹ *Ibid.*, p. 386-388.

Par ailleurs, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois la mesure relative à la prise en considération du revenu versé à une fiducie au profit d'un athlète amateur aux fins de la détermination du maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (RB 10) et celle relative au plafond applicable aux transferts de prestations de retraite à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsque le montant des prestations accumulées a été réduit en raison notamment de la sous-capitalisation du régime de pension agréé¹²².

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption (RB 1);
- à la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives (RB 7);
- à la détermination automatique du crédit d'impôt pour la TPS/TVH (RB 11 et RB 12);
- aux modifications de concordance découlant de l'élimination du taux progressif d'imposition pour certaines fiducies et successions (RB 17, RB 20, RB 21 et RB 23);
- à l'extension de cinq à dix ans de la période de report des dons de fonds de terre écosensibles faits par une société (RB 30);
- à l'ajout d'une règle spécifique anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts (RB 38).

□ Mesures relatives à la TPS/TVH

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives au choix offert aux personnes étroitement liées (RB 6)¹²³ et celles visant à renforcer l'observation des exigences d'inscription pour l'application de la TPS/TVH (RB 7, RB 8 et mesures proposées dans l'Avant-projet de modification de divers règlements relatifs à la TPS/TVH).

¹²² *Ibid.*, p. 374-375.

¹²³ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposé à la Chambre des communes le 11 février 2014.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il a déjà été annoncé, par le *Bulletin d'information 2014-4* du 12 février 2014, que le régime de la TVQ sera harmonisé à certaines modifications proposées au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 11 février 2014. Ces décisions d'harmonisation concernent les mesures fédérales visant à améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé (RB 1 à RB 5).

5.2 Traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Le 15 janvier 2014, le Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger était lancé par l'Agence du revenu du Canada. Ce programme vise à récompenser financièrement les particuliers qui fournissent des renseignements liés à des cas importants d'inobservation internationale qui mènent au recouvrement d'un montant substantiel d'impôt dû.

Pour tenir compte de l'instauration de ce nouveau programme, diverses modifications à la législation et à la réglementation fiscales fédérales ont été proposées par le projet de loi C-31, intitulé Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014¹²⁴. De façon sommaire, ces modifications visent à prévoir :

- qu'une retenue d'impôt à la source devra être effectuée à l'égard des récompenses versées à un dénonciateur aux termes d'un contrat conclu dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale;
- que toute récompense versée à un contribuable aux termes d'un tel contrat devra être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle aura été reçue;
- que le bénéficiaire d'une récompense pourra déduire, dans le calcul de son revenu, toute somme versée en remboursement d'une récompense ayant déjà fait l'objet d'une inclusion dans le calcul de son revenu.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenu, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications fédérales relatives au traitement fiscal applicable aux récompenses versées dans le cadre du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger ou d'un programme semblable qui sont prévues aux articles 2, 3, 23 et 32 du projet de loi C-31.

Pour plus de précision, le montant de la retenue d'impôt à la source à l'égard d'une récompense versée en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger ou d'un programme semblable sera égal à 20 % du montant versé.

¹²⁴ Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 28 mars 2014.

Les modifications apportées au régime d'imposition québécois seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime d'imposition fédéral.

5.3 Harmonisation à certaines mesures techniques rendues publiques le 8 avril 2014

Le 8 avril 2014, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué, des propositions législatives et réglementaires visant à apporter des modifications techniques au régime de l'impôt sur le revenu ainsi qu'à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) afin d'en améliorer l'équité et la certitude¹²⁵.

❑ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

Les mesures relatives à l'impôt sur le revenu portent sur le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sur la communication de renseignements.

Les propositions à cet égard ont déjà été rendues publiques par voie de communiqué, notamment le 18 juillet 2005¹²⁶.

Or, en 2006, le ministère des Finances a fait connaître la position du Québec sur ces propositions¹²⁷. Toutefois, il y a lieu de rappeler celle-ci.

Ainsi, ces mesures ne seront pas retenues parce que le régime d'imposition du Québec comporte ses propres caractéristiques à l'égard de l'aide fiscale accordée relativement à une production cinématographique ou télévisuelle et à l'égard de la communication de renseignements.

❑ Mesures relatives à la TPS/TVH

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la TPS/TVH, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et de ses particularités découlant du contexte provincial, les mesures fédérales consistant à :

- apporter des modifications techniques aux dispositions concernant les immeubles afin d'assurer le traitement cohérent des divers types d'habitations et de veiller à ce que la règle d'évaluation spéciale visant les logements subventionnés s'applique comme il se doit dans le cadre des règles sur le lieu de fourniture ainsi que dans le contexte de changement de taux de la taxe;

¹²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2014-051 – Le ministère des Finances publie aux fins de consultation des modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu et la taxe de vente*, 8 avril 2014, www.fin.gc.ca/n14/14-051-fra.asp.

¹²⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2005-049 – Publication de propositions législatives révisées concernant l'imposition des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères et d'autres modifications techniques de la Loi de l'impôt sur le revenu*, 18 juillet 2005, www.fin.gc.ca/n05/05-049-fra.asp.

¹²⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, section 1, p. 174 et 176.

- préciser l'application des remboursements de TPS/TVH pour organisme de services publics à l'égard des organismes sans but lucratif qui exploitent certains établissements de santé;
- détaxer les services d'affinage de métaux précieux fournis à des personnes non résidentes qui ne sont pas inscrites pour l'application du régime de la TPS/TVH;
- simplifier le traitement fiscal applicable à l'importation temporaire de certains wagons;
- codifier les dispositions d'allègement de longue date concernant le traitement fiscal dont font l'objet, à leur retour au Canada, les produits canadiens sur lesquels la TPS/TVH a déjà été payée;
- mettre à jour certains renvois législatifs prévus dans des règlements, sauf le renvoi prévu dans le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH) qui n'a pas d'équivalent dans le régime de la TVQ.

Les mesures d'harmonisation retenues dans le régime de taxation québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent, sauf les mesures applicables avant le 1^{er} juillet 1992 ou depuis le 1^{er} juillet 2010 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter respectivement du 1^{er} juillet 1992 et du 1^{er} janvier 2013.